

REFERENTIEL METIER

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Sous la Direction de François HENRY,
Ingénieur Social, Délégué MJPM
et le C.A. De l'ANDP

SOMMAIRE

PAGE 3 : LA PROFESSION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A PROTECTION DES MAJEURS

PAGE 5 : LE CONTEXTE JURIDIQUE D'EXERCICE DE LA PROFESSION M.J.P.M.

PAGE 12 : REFERENTIEL D'ACTIVITÉ M.J.P.M.

PAGE 17 : REFERENTIEL DE COMPETENCE M.J.P.M.

PAGE 50 : LES ACTES PROFESSIONNELS ET LEURS SUPPORTS JURIDIQUE

1. LA PROFESSION DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

DEFINITION :

Effectue la gestion financière des ressources et l'administration des biens de bénéficiaires d'une mesure de protection juridique. (tutelle, curatelle, ...). En fonction d'assistance ou de représentation dans les actes de la vie civile. Peut effectuer la gestion du patrimoine (mobilier, immobilier, ...) de bénéficiaires. Peut apporter un appui socioéducatif. Le mandat judiciaire peut missionner spécifiquement le mandataire pour la protection de la personne.

CODE METIER

Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois: K1102 - Aide aux bénéficiaires d'une mesure de protection juridique

ACCES¹ :

Cet emploi est accessible avec un diplôme de niveau 3 du secteur social (assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, ...) ou avec une formation juridique. Un Certificat National de Compétence -CNC- est requis pour les délégués à la tutelle aux prestations sociales et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Les détenteurs du CNC prêtent serment² auprès du tribunal d'instance. Un casier judiciaire exempt de toute mention contradictoire est obligatoire. Les mandataires personnes physiques doivent être âgés de 25 ans et avoir une expérience professionnelle de 3 ans dans le domaine de la protection juridique des majeurs. Les agents salariés d'établissement doivent avoir 21 ans minimum et une année d'expérience dans ce champ professionnel.

¹Décret no 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales

²Décret no 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment mentionnée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14o du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

FONCTIONS :

Gestion patrimoniale et budgétaire
Gestion administrative ou juridique
Transmission d'informations, de connaissances, de comptes rendu, d'évaluation
Investigation : Inventaire, Enquête, recherches documentaires, attentes, besoins, objectifs
Promotion des droits de la personne

CONNAISSANCES ASSOCIEES³ :

Evaluation de situations complexes intégrant des paramètres juridiques, financiers, patrimoniaux, personnels... Diagnostic économique et social.
Elaboration de projet d'intervention: détermination des priorités, finalités et objectifs de la mesure.
Exercer un mandat judiciaire (auxiliaire de justice)
Gestion comptable et administrative induite par la mesure de protection
Exercer un mandat judiciaire ; Auxiliaire de justice
Juridique : Droit civil des personnes, droits fondamentaux, recours...
Relation d'aide et d'accompagnement triangulée par le juge.

Ces activités et connaissances associées confèrent les structures des référentiels d'activité et de compétence. Les compétences étant transversales à tous les actes professionnels répertoriés dans le référentiel d'activité. Ce sont les savoirs convoqués par le savoir-faire. Chaque acte professionnel peut mobiliser tous les domaines de compétences du champ professionnel évoquées ci-dessus.

Nous proposons une différenciation des actes professionnels à poser en fonction du type de mesure, en sachant que la réalité est encore plus complexe lorsqu'une curatelle est aménagée ou qu'elle s'exerce avec l'assistance de tous les actes relatifs à la personne. Ces différenciations sont discutables et plus souples dans la pratique que la modélisation proposée ici à titre indicatif. Ce que je veux montrer, c'est comment la délimitation des actes professionnels peut varier avec les termes d'un jugement ou d'une ordonnance.

La numérotation et donc l'ordre proposé ne préfigure en aucun cas une priorité d'une dimension sur l'autre ou d'un critère sur l'autre. Les actes (les critères) ou familles d'actes (les dimensions) ne sont en aucun cas hiérarchisables.

Ce référentiel essaie de rendre compte du cœur de métier pour mieux l'identifier et en dessiner les contours. Ce travail a pour objectif une identification de nos actes professionnels posés en direction des majeurs protégés par assistance ou représentation.

Le référentiel présenté ici est une tentative de représenter les actes professionnels inhérents à la mesure de protection et tournés en direction du majeur. L'objectif est aussi de favoriser l'expression et l'identification claire de notre cœur de métier par chaque protagoniste engagé auprès de la personne protégée. C'est une démarche visant à lever les confusions et sensations d'empiètement de responsabilité entre les référentiels métiers des professionnels sollicités au cours de la mesure. L'attention est donc portée ici volontairement et exclusivement sur le cœur de métier.

³Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparatoire aux certificats nationaux de compétence.

2. LE CONTEXTE JURIDIQUE D'EXERCICE DE LA PROFESSION M.J.P.M.

LES PERSONNES VULNÉRABLES

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs renove l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Elle vise notamment à rendre effectifs les principes fondateurs de la loi du 3 janvier 1968 (nécessité, subsidiarité et proportionnalité des mesures de protection juridique) qui doivent sous-tendre la décision du juge des tutelles. . **L'activité tutélaire est de surcroît régie par des dispositions du code de l'action sociale et des familles.** La réforme de la protection juridique des majeurs **recentre le dispositif sur les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles** (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté) et dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts.

Dans le cadre du dispositif judiciaire réformé, une **ligne de partage** est tracée entre les personnes qui ne peuvent exprimer leur volonté pour des **motifs médicaux (altération, médicalement constatée, des facultés personnelles)** et celles dont la santé ou la sécurité est compromise pour des **motifs sociaux (bénéficiaires de prestations sociales éprouvant de grandes difficultés à gérer leurs ressources)**. Les premières relèvent d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), les secondes d'une mesure d'accompagnement judiciaire n'entraînant pas d'incapacité juridique.

Ainsi, pour l'ouverture des mesures entraînant une restriction de capacité juridique (curatelle, tutelle et sauvegarde de justice), un certificat médical circonstancié devra être produit systématiquement, à peine d'irrecevabilité.

En conséquence, **la curatelle ne pourra plus être ouverte pour des motifs de prodigalité, d'oisiveté ou d'intempérance**, mais seulement pour des motifs médicaux.

Ainsi, sous l'influence d'une évolution socio-économique marquée notamment par **l'importance des phénomènes de précarité et d'exclusion, la protection juridique des majeurs s'est progressivement écartée de sa finalité.**

Pour mettre fin à ces dérives, il importait notamment de **tracer une ligne de partage claire entre les mesures de protection juridique et les systèmes d'aide et d'action sociales** et donc de **rendre effectifs les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité** des mesures de protection juridique car elles sont toujours restrictives de droits pour les personnes qui y sont soumises.

Un des apports importants de la réforme est de **recentrer le dispositif de protection juridique sur les personnes réellement atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles** tout en améliorant leur prise en charge, notamment en étendant la protection à leur personne même et non plus seulement au patrimoine, et en personnalisant le contenu des mesures. Pour les **personnes en situation de précarité ou d'exclusion** est prévu un **accompagnement social préalable** à l'accompagnement judiciaire.

Quant aux personnes dont la situation ne justifie pas l'ouverture d'une mesure de protection juridique (motifs sociaux), elles pourront bénéficier d'une **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** qui se substituera à la tutelle aux prestations sociales adulte (qui pouvait être prononcée en raison d'une altération des facultés mentales).

Il convient de préciser que la MAJ ne pourra être ouverte qu'après la mise en œuvre - et l'échec - d'une mesure « administrative » d'accompagnement social personnalisé qui sera mise en œuvre par le département.

L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION ET DES DROITS DE LA PERSONNE

Les principales mesures inscrites dans le titre 1^{er} (« dispositions modifiant le code civil ») de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 visent à améliorer la protection et les droits de la personne et à adapter les mesures à la situation du majeur. La loi prévoit aussi des dispositions pour le renouvellement des tutelles, des curatelles.

Lors de l'instruction de la demande d'ouverture de la mesure, le juge devra procéder à **l'audition de la personne** à protéger.

La situation des personnes sous tutelle et sous curatelle devra être **réexaminée par le juge une première fois après l'ouverture de la mesure** (avant 5 ans) puis tous les 5 ans sauf si l'état de santé de la personne n'est pas susceptible d'évolution⁷. La situation des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire devra être réexaminée par le juge une première fois après l'ouverture de la mesure (avant 2 ans) mais la mesure aura une durée limitée à 4 ans.

L'amélioration de la protection de la personne se traduit par l'**affirmation du principe de la protection de la personne** du majeur, une meilleure prise en compte des droits de la personne protégée dans le cadre de l'exercice de la mesure et dans la procédure judiciaire. La mission du professionnel en charge de la protection juridique consistera à **protéger non seulement le patrimoine** mais aussi **la personne** du majeur protégé. Ainsi, l'intervenant tutélaire devra, par exemple, veiller à ce que la personne ait accès aux soins qu'elle requiert et bénéficie d'un suivi médical adapté à son état ; il devra participer, le cas échéant, à la prise de décisions qui s'imposent, en sollicitant si besoin le juge des tutelles ou le conseil de famille. Il devra aussi veiller aux conditions de vie du majeur protégé, autant que possible en relation avec la famille ou les proches ...

LE RESPECT DES DROITS ET DE LA VOLONTÉ DU MAJEUR PROTÉGÉ DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA MESURE

La loi du 5 mars 2007 donne valeur législative aux principes dégagés par l'arrêt du 18 avril 1989 de la Cour de cassation, selon lequel la protection juridique a pour finalité aussi bien la protection de la personne même du majeur que celle de ses biens (articles 4/5 et 425 du code civil). A défaut de précision du juge des tutelles dans son jugement d'ouverture, la protection couvre donc la personne et les biens (alinéa 2 de l'article 425), mais le juge peut la limiter à l'une ou à l'autre.

Le principe posé par la réforme en matière de protection de la personne est celui de l'autonomie du majeur (article 459 alinéa 1^{er}). L'autonomie du majeur prime, sauf décision spéciale du juge des tutelles.

Ce principe figure en tête des dispositions générales applicables aux mesures de protection juridique. Il se décline à travers l'importance donnée à l'information de la personne protégée, à son consentement, au contrôle des actes personnels par le juge et aux conflits d'intérêts.

La protection de la personne fait ainsi l'objet d'un dispositif nouveau et impératif prévu aux articles 457-1 à 462 du code civil. Il est caractérisé par la place centrale de la volonté de la personne protégée, la recherche systématique de son consentement, la restriction très graduée de ses droits, l'encadrement des actes graves accomplis par le tuteur, les autorisations obligatoires et l'arbitrage du juge.

Enfin, le délégué à la tutelle devra informer la personne protégée sur sa situation et pour toute décision la concernant. Il pourra être autorisé à l'assister ou à la représenter pour certaines décisions relatives à la protection de sa personne et intervenir pour mettre fin au danger que la personne protégée ferait courir à elle-même.

LES DROITS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE À L'ÉGARD DU MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

Le code de l'action sociale et des familles garantit aux **usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation** l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article L. 311-3 du CASF.

L'ensemble des majeurs protégés bénéficie, quel que soit le type de mesure ou de mandataire judiciaire, d'un droit à l'information dans le cadre de l'exercice de leur protection juridique. Les majeurs dont la mesure de protection est confiée à un service disposent en outre de droits particuliers, comme l'ensemble des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation.

La personne protégée se verra remettre par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (service ou personne physique exerçant à titre individuel) une **notice d'information** dont le contenu s'inspirera, sous réserve des adaptations nécessaires, de celui du livret d'accueil qui est déjà prévu par le CASF. La notice contiendra, en particulier, des informations sur le mandataire et sur les droits des majeurs protégés. A ce titre, sera annexée à cette notice une **charte des droits et libertés de la personne protégée**, la protection juridique devant s'exercer dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux de la personne. Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, la personne protégée bénéficie automatiquement des droits garantis aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation. Ces droits ont été adaptés pour tenir compte de la spécificité de l'activité tutélaire et pour permettre l'exercice effectif de ces droits.

Tout d'abord, **outre la notice d'information et la charte des droits** précitées, **deux documents d'information seront remis à la personne** ou, si elle n'est pas apte à en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille, lorsque le conseil de famille a désigné comme tuteur un mandataire, ou à une personne de confiance qui peut être un parent, un allié ou une personne de son entourage dont le service des tutelles connaît l'existence. Il s'agit des documents suivants :

Le **règlement de fonctionnement** du service des tutelles indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits du majeur protégé ainsi que les obligations qui lui sont faites pour permettre une intervention adaptée à sa situation dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection (respect des décisions du juge des tutelles, des termes du document individuel de protection ; comportement civil à l'égard des intervenants tutélaire ...).

Le **document individuel de protection des majeurs** rappelle la nature et les objectifs de la mesure de protection, précise les domaines d'intervention du mandataire judiciaire, les modalités d'accueil et d'échange entre la personne et le service, indique la participation éventuelle de la personne à l'élaboration de ce document, les conditions de sa participation au financement de l'exercice de sa protection juridique (prélèvements sur ses ressources) ... La personne protégée, le membre du conseil de famille ou la personne de confiance participera à l'élaboration de ce document.

La personne protégée, la personne de confiance ou un membre du conseil de famille disposera aussi de la possibilité de faire appel à une **personne qualifiée**, choisie sur une liste établie conjointement par le préfet de département et le président du conseil général, pour faire valoir ses droits vis-à-vis du service des tutelles.

LIBERTÉ DE LA PERSONNE MAIS ARBITRAGE DU JUGE.

La loi renforce la **protection du logement** de la personne protégée et de ses biens nécessaires à la vie courante. Les actes les actes touchant le logement sont particulièrement encadrés. Le logement a toujours été considéré comme un point d'ancrage du majeur protégé dans la société, et à ce titre, comme justifiant une protection renforcée. La loi nouvelle consacre cette protection.

Ces droits en matière de Résidence et de relations avec les tiers font partie de ceux soumis au consentement de la personne protégée, prévu par l'article 459 alinéa 1er du code civil. et évoqué ci-dessus, Mais, afin de mettre en valeur les droits de la personne protégée dans le choix du lieu de sa résidence et dans ses relations avec les tiers, notamment au sein de la famille, et de clarifier le rôle du juge dans les conflits pouvant naître sur ces questions, l'article 459-2 du code civil prévoit spécialement que la personne protégée choisit le lieu de sa résidence, est libre d'entretenir des relations avec tout tiers, dans sa famille ou à l'extérieur, et qu'elle peut recevoir leur visite ou être hébergée chez eux-ci.

Le principe posé à l'article 459-2 du code civil est que le majeur choisit librement le lieu de sa résidence; toute opposition d'un tiers, soit-il un membre de sa famille ou un proche, est inopérante. Si un conflit sur cette question divise la ramille du majeur et perturbe ce dernier, le juge peut être saisi, soit par la personne protégée soit par la personne en charge de la protection; le juge statue, arbitrant dans l'intérêt exclusif de la personne protégée.

Liberté de choix donc, néanmoins, tenant compte des situations ou malgré le prononcé d'une mesure de curatelle renforcée, le majeur protégé refuse d'effectuer toute diligence aux fins de se loger, ce qui est susceptible d'aggraver sa situation sanitaire et sociale, le législateur a prévu que le juge peut en raison de l'urgence d'un toit, autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement(par exemple, dans un foyer) assurant le logement de la personne protégée (article 472 du code civil).

L'article 426 du code civil consacre la préservation de la résidence principale comme de la résidence secondaire de la personne protégée, ainsi que des meubles les garnissant: les organes chargés de la protection doivent agir de telle sorte que la personne protégée puisse les conserver le plus longtemps possible, que ce soit au regard de son état de santé, de ses besoins et de ses possibilités matérielles. Ces résidences et meubles ne peuvent faire l'objet que de conventions de jouissance précaire devant cesser dès le retour de la personne chez elle. Lorsqu'il est nécessaire de résilier un bail ou de vendre le bien immobilier, qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire, l'autorisation du juge demeure nécessaire, mais sans l'avis du médecin traitant. Cependant, lorsque l'acte en question a pour finalité l'accueil du majeur protégé dans un établissement, l'autorisation du juge doit être précédée d'un avis en ce sens d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République prévue à l'article 431 du code civil.

L'APTITUDE À CONSENTIR

Une information complète et adaptée - Parce qu'il ne peut y avoir de consentement éclairé sans une information complète et précise, l'article 457 du code civil pose en tête des principes gouvernant la protection de la personne, le droit à l'information de la personne protégée « sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ». L'information doit être délivrée par la personne chargée d'exercer la mesure de protection. Cette dernière doit adapter l'information à la personnalité et à la capacité de discernement du majeur protégé.

Une information qui n'exonère pas les tiers de leurs obligations propres. En effet, le devoir d'informer le majeur protégé qui pèse sur la personne exerçant la mesure de protection ne dispense pas les tiers de leurs propres obligations d'information dans leurs relations avec le majeur protégé, sur les sujets ou dans les matières qui les concernent. Ainsi, par exemple, un médecin prodiguant des soins à une personne sous tutelle ne saurait se prévaloir du rôle et du devoir du tuteur pour s'exonérer de son obligation d'information à l'égard de son patient.

Le législateur a prévu une prise en compte graduée des limites du discernement et de l'aptitude à consentir. Ainsi, l'article 459 alinéa 2 du code civil permet au juge d'adapter l'exigence du consentement à la réalité de la personne et de le prendre en compte « dans la mesure » permise par son état. Si la personne protégée ne peut prendre une décision éclairée, le juge pourra prévoir, dès l'ouverture de la mesure ou ultérieurement en fonction de l'évolution de son état de santé, que le curateur ou le tuteur devra l'assister, ou que le tuteur devra la représenter dans les actes touchant à sa personne; ainsi même dans le cadre d'une mesure de tutelle, le juge peut limiter le rôle du tuteur à une assistance pour ce qui concerne la protection de la personne.

Le juge peut prévoir que cette assistance ou cette représentation sera nécessaire pour l'ensemble des actes touchant à la personne ou pour certains d'entre eux seulement, ou pour une série d'actes. Il statuera au vu des éléments médicaux du dossier, figurant dans le certificat médical circonstancié, ou recueillis ultérieurement par l'intermédiaire de la personne protégée elle-même ou par son curateur ou tuteur.

En conséquence, si le juge n'a pas pris de décision encadrant spécifiquement la protection de la personne (par une assistance ou une représentation) comme décrit ci-dessus, le principe d'autonomie de la personne s'applique et il n'y ni assistance ni représentation possible du majeur.

Enfin, la réforme a supprimé la nullité des testaments établis après l'ouverture d'une mesure de tutelle par la personne protégée: celle-ci peut désormais tester après ouverture de la mesure sur autorisation du juge (ou du conseil de famille); le tuteur ne peut à cette occasion, ni l'assister ni la représenter.

UN PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ QUI GOUVERNE LA PLASTICITÉ DES MESURES

La loi rappelle que la curatelle demeure un régime d'assistance et non de représentation, mais le texte précise désormais que cette assistance se manifeste, dans un acte écrit, par l'apposition de la signature du curateur. Article 467 alinéa 2 CC. Mais à tout moment, dans le respect des dispositions de l'article 442, un aménagement de la curatelle est envisageable. Le juge peut procéder à cet aménagement à tout moment, soit à l'ouverture de la mesure, soit ultérieurement d'office ou sur requête.

Une mesure de curatelle renforcée, très souvent ordonnée dans la pratique, est désormais prévue à l'article 472 du code civil, qui apporte une innovation en permettant au juge de la prononcer « à tout moment » et non plus seulement dans le cadre de l'ouverture d'une mesure, ou à échéance de celle-ci. L'article 472 dispose que le curateur « assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains ».

De surcroît, le curateur peut se voir attribuer un pouvoir de représentation pour conclure un bail. Outre ce qui a été exposé ci-dessus à propos de l'article 469 alinéa 2 qui permet à tout curateur (dans une curatelle simple, aménagée ou renforcée) de solliciter l'autorisation du juge de représenter le majeur pour l'accomplissement d'un acte lorsque celui-ci compromet gravement ses intérêts, l'article 472 alinéa 2 permet au juge, dans le cas d'une curatelle renforcée, d'autoriser le curateur à conclure un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée, au nom de celle-ci. Cette disposition s'inscrit dans la volonté de répondre aux situations d'urgence et de précarité, où la première des protections est celle de loger sans délai les personnes vulnérables.

Si le principe selon lequel le curateur ne peut agir seul est réaffirmé, l'article 469 du code civil innove en permettant au curateur de solliciter du juge l'autorisation d'accomplir seul un acte déterminé au nom du majeur protégé si celui-ci compromet gravement ses intérêts, permettant ainsi une sorte de parenthèse de « représentation » dans le cours de la curatelle. Cette autorisation ne peut être qu'exceptionnelle. Si ce comportement persiste, le curateur peut saisir le juge d'une demande d'ouverture d'une mesure de tutelle.

Toute mesure de protection peut être allégée par le juge sans avis médical circonstancié. A tout moment, sans avis du médecin traitant, à l'instar de ce qui est prévu pour l'aménagement de la curatelle, l'allègement de la mesure de tutelle peut être effectué par le juge. (article 473 alinéa 2 du code civil).

LES ACTES D'ADMINISTRATION ET DE DISPOSITION

Le mandataire désigné ne peut refuser **d'accomplir les actes urgents** que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les **actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine**. (Article 456 du code civil.) Outre les actes conservatoires destinés à préserver le patrimoine, un décret clarifie et classe les actes de disposition et d'administration. Le fonctionnement des régimes de protection repose sur la distinction essentielle entre ces deux types d'actes, les actes d'administration pouvant être accomplis par le seul tuteur ou par la personne en curatelle, les actes de disposition, par le tuteur autorisé par le juge ou par la personne en curatelle assistée du curateur. Tous les actes sont encadrés juridiquement. Les actes sont parfaitement répertoriés.

Le décret n°2008-1484 en date du 22 décembre 2008 pose les critères de la définition de chacun de ces deux types d'actes et comporte deux listes :

- une première liste où figurent les actes qui sont impérativement classés soit dans la catégorie des actes d'administration, soit dans celle des actes de disposition;
- une seconde liste où figurent des actes classés dans l'une ou l'autre des deux catégories, mais que le tuteur peut, en raison des circonstances de l'espèce, classer dans l'autre catégorie;

Cette seconde liste prend en compte la nécessité d'une certaine souplesse des critères, afin de tenir compte de la multiplicité des situations concrètes qui peuvent se présenter ; cette liste n'est donc ni impérative ni exhaustive.

Le budget de la tutelle - L'ancien article 454 du code civil prévoyait le principe d'un budget de la tutelle établi par le conseil de famille, tant pour la tutelle d'un mineur que pour celle d'un majeur. Le nouvel article 500 reprend ce principe mais le rend applicable aux mesures où la tutelle du majeur s'exerce sans conseil de famille, c'est-à-dire dans la majorité des situations. Aux termes de cet article 500, le juge des tutelles « arrête le budget de la tutelle) sur proposition du tuteur.

L'ensemble des démarches, diligences, et actes touchant à cette protection, doivent faire l'objet d'un compte rendu dans des conditions et selon des modalités librement déterminées par le juge, ou le conseil de famille s'il a été constitué, qu'il s'agisse de la périodicité, du contenu ou de la précision du rapport (article 463 du code civil). «Le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine. Il est tenu d'apporter à celle-ci des **soins prudents, diligents et avisés**, dans le seul intérêt de la personne protégée (Article 496 du code civil).

Afin d'entériner la fin de la pratique des « comptes pivots », les revenus et le patrimoine des personnes protégées ne pourront être gérés qu'à partir des **comptes bancaires ouverts au nom de la personne protégée** avant son placement sous un régime de protection juridique. Seul le juge, or la curatelle simple, peut autoriser l'ouverture d'un compte après le prononcé de la mesure. De nouvelles dispositions, prévues aux articles 510 et 511 du code de procédure civile, portent sur l'accès aux comptes du majeur, les modalités de vérification et d'approbation, la possible dispense de les établir, et les conditions de leur conservation et de leur archivage.

La loi dispose la transmission systématique des comptes au majeur et au subrogé tuteur. Le premier nouveau principe à souligner est celui prévu à l'article 510 alinéa 3, qui impose la transmission chaque année à toute personne protégée âgée de seize ans au moins, par la personne en charge de la protection, d'une copie du compte de gestion, accompagné de toutes les pièces justificatives. Cette transmission est également faite au subrogé tuteur s'il a été nommé.

Investigation et inventaire : L'inventaire prévu à l'article 503 du code civil pour les tutelles est désormais réglementé par l'article 1253 du code de procédure civile, tant dans son déroulement contradictoire que dans son contenu minimal. Cet inventaire peut être réalisé par le tuteur, en présence de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée (donc ni un employé, ni un soignant de celle-ci, mais tout parent, allié, ami, ou voisin). Il peut aussi être réalisé par un officier public ou ministériel, la présence de deux témoins n'étant alors pas nécessaire. L'inventaire est également obligatoire, et soumis aux mêmes modalités, en matière de curatelle renforcée (article 472 alinéa 3) ainsi que lors de la mise en œuvre du mandat de protection future. Il n'est pas obligatoire en matière de curatelle simple.

3. REFERENTIEL D'ACTIVITE MJPM

| Fonctions | Activités |
|---|---|
| Gestion patrimoniale et budgétaire | Communication des relevés de compte |
| | Élaboration, Information, compréhension du budget |
| | Information, connaissance, perception des ressources |
| | Prévoir, régler les dépenses occasionnelles |
| | Informé, connaître, payer les factures/ charges fixes |
| | Informé, assurer, connaître le patrimoine |
| | Réaliser, communiquer, expliquer le compte rendu de gestion |
| | Equilibrer le budget pour une gestion stable de vie courante |

| | |
|--|---|
| | Expliquer les procédures de mouvements de compte dont la carte solde |
| | Paiement et remboursement des actes médicaux |
| | Examiner et résoudre la situation d' endettement : solde par créanciers et échéancier |
| | Effectuer le calcul des frais de tutelle et informer |
| | Economie ou gestion pour réaliser un projet |
| | Conseiller sur la conservation, la valorisation ou la modification patrimoniale |
| Gestion administrative ou juridique | Gestion avec organismes prestataires de ressources |
| | Accompagner l'ouverture et la compréhension des courriers et documents administratifs |
| | Préparer, prendre, respecter des engagements contractuels |
| | Faciliter la conservation, archivage d'une copie des documents administratifs essentiels |
| | Information et conseil sur les aides sociales légales |

| | |
|--|--|
| | Information et conseil sur les aides sociales extra-légales |
| | Réalisation et conservation des pièces d'identité ou d'état civil |
| | Prise en charge des actes médicaux |
| | Déclaration de médecin traitant |
| | Intervention d'un service d'aide à la personne : AAD-SAVS-CATTP-SAMSAH-GEM... |
| | Conseils ou accompagnement relatif aux engagements liés à l' habitation/mode résidentiel |
| | Conseils ou accompagnements relatifs aux engagements liés au travail |
| | Conseiller, procéder aux recours administratifs |
| | Assister, conseiller en procédure civile ou pénale |
| Promotion des droits de la personne | Évaluer la présence et le soutien familial |
| | Appréciation des interventions du voisinage (voisin, syndic, conseil syndical, gardien,...) |

| | |
|--|---|
| | Evaluer l'adéquation de la mesure |
| | Faciliter la coopération avec le mandataire |
| | Informé sur les spécificités de la mesure |
| | Faciliter le consentement éclairé, l'expression de la volonté |
| | Préparer une fin ou un allègement de mesure |
| | Protéger les droits fondamentaux |
| | Rencontrer l'usager au domicile |
| | Rencontrer le majeur protégé au bureau ou lieu tiers |
| | Apprécier l'acceptation et le suivi d'un protocole de soin |
| | Relais d'un suivi médical régulier : CMP, Hop. De jour... |
| | Faciliter l'accès aux droits , l'égalité des droits d'usages devant les services sociaux ou publics. |

| | |
|----------------------|--|
| | Réalisation d'un projet personnel , d'un choix de vie |
| | Protéger par rapport à un risque de danger rapporté à la vulnérabilité ou un tiers |
| | Favoriser la participation aux dispositifs de la loi 2002-2 |
| Investigation | Ouverture : Analyser le rapport social, Recueillir les avis médicaux du dossier Collecter les informations sur la situation du bénéficiaire. Publicité. Ecoute des attentes, besoins, demandes de la personne protégée Diagnostic et projet d'intervention. Implication d'intervenants en responsabilité. |
| Transmission | Rendu compte en aval de l'exercice de la mesure- Transmission de dossier Renouvellement, Aggravation ou allègement. Fin de mesure Appropriation par l'utilisateur des facultés de gestion/principe de proportionnalité Recours à un médecin habilité, au médecin traitant Echéances, procédure sortie de mesure |

4. REFERENTIEL DE COMPETENCE MJPM

| Domaine de compétence | Compétence | Indicateur de compétence |
|--|--|---|
| <p>Evaluation de situation complexe intégrant des paramètres juridiques, financiers, patrimoniaux, personnels...</p> <p>Diagnostic économique et social.</p> | <p>Méthode d'enquête, investigation légitime dans le respect de la confidentialité.</p> <p>Connaître et comprendre les caractéristiques spécifiques des personnes placées sous protection juridique. (caractéristiques et effets de la dépendance) ;</p> <p>Notions médicales relatives à l'altération des facultés ; lexique des termes cliniques utilisés ; notions sur les pathologies et les différents types de handicaps (mentaux, moteurs, sensoriels), et leurs incidences comportementales et relationnelles ; problématiques spécifiques liées au vieillissement ; méthodologies d'évaluation de l'autonomie : en matière de comportement, de compréhension, de réalisation.</p> | <p>Collecter les information sur la situation du bénéficiaire</p> <p>Réaliser une évaluation complète de la situation de la personne protégée ;</p> <p>Identifier motifs et objectifs du mandat judiciaire</p> <p>Publicité de la mesure, ficoba, procurations,</p> <p>Inscrire l'intervention du mandataire dans une approche globale de la personne et de son environnement (familial, social, culturel).</p> <p>Connaître et comprendre les capacités et les limites d'autonomie de la personne protégée. Comprendre les termes d'une information médicale portant sur les symptômes, psychopathologie, et altération des facultés et repérer les éléments à l'origine de l'incapacité ;</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Projectif : Elaboration de projet d'intervention en adéquation avec le mandat: détermination des priorités, finalités et objectifs de la mesure judiciaire.</p> | <p>Savoir élaborer et mettre en œuvre un projet d'intervention tutélaire ;</p> <p>Notions relatives au partenariat : complémentarité, personne ressource, travail en équipe, pluridisciplinarité, réflexion collective, environnement professionnel savoir déterminer les modalités de sa communication professionnelle en fonction de l'interlocuteur et de l'objet concerné.</p> <p>Connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser) ainsi que les voies de recours.</p> <p>Savoir repérer les limites de son intervention.</p> <p>Savoir identifier une situation à risque ;</p> | <p>Bien cerner les contours de l'intervention ainsi que la nécessité et les modalités du travail avec d'autres acteurs ;</p> <p>Situer son intervention au regard de celles des autres intervenants ; les différents domaines d'intervention du mandataire ; les situations justifiant le recours à des services ou interlocuteurs spécialisés ; notions de danger, appréciation des degrés d'urgence et de gravité du danger ; les différents réseaux et secteurs d'intervention dans les champs éducatifs, sociaux, médico-sociaux, sanitaires ;</p> <p>Discerner les enjeux des actions engagées et mesurer leurs conséquences ;</p> <p>Analyse de l'environnement et de l'attente des autres intervenants au regard de leurs représentations du mandataire ; le positionnement professionnel dans l'intérêt de la personne et dans le respect de ses droits et libertés ;</p> <p>Identifier les ressources (réglementaires, humaines, matérielles)</p> <p>Stratégie organisationnelle (coopérations et coordinations institutionnelles...)</p> <p>Implication participative du majeur protégé.</p> <p>Evaluation des effets de l'action et ajustements</p> |
|---|--|--|

| | | |
|--|---|---|
| <p>Auxiliaire de justice : Exercer un mandat judiciaire</p> | <p>Connaître et comprendre les termes et les dispositifs juridiques d'une ordonnance et/ou d'un jugement ;</p> <p>Connaître et comprendre les différentes relations avec l'autorité judiciaire (rapports, requêtes, audiences, auditions...);</p> <p>Se repérer dans l'organisation judiciaire ; connaître les services et les démarches à mobiliser (savoir à qui s'adresser) ainsi que les procédures administratives et judiciaires ;</p> <p>Notions en matière de procédure pénale (représentation) ; les dispositions spécifiques du code de procédure pénale applicables aux majeurs protégés (délit, crime, garde à vue : qui fait quoi, où).</p> <p>Savoir rédiger et argumenter les courriers administratifs ;</p> | <p>Déterminer le cadre et les limites de l'intervention en fonction du mandat judiciaire ;</p> <p>Rigueur des écrits professionnels ; maîtrise des règles et principes de la rédaction des écrits professionnels ; respect du principe d'avoir à rendre compte et à justifier de ses actions ; les notions relatives au jugement de valeur et à l'analyse objective.</p> <p>Normes rédactionnelles : la pratique de l'écrit à destination du juge : rédaction de bilans, analyse des contenus, du choix des informations, de la qualité rédactionnelle.</p> <p>Solliciter l'arbitrage du juge en cas de désaccord</p> <p>Rapport de situation Transmission de dossier, demande de décharge, aggravation ou allègement</p> |
|--|---|---|

| | | |
|---|--|---|
| <p>Gestion comptable et administrative induite par la mesure de protection :</p> | <p>Savoir évaluer, analyser et actualiser la situation budgétaire de la personne protégée ; Savoir prendre les mesures conservatoires et urgentes nécessaires, connaître les procédures administratives et civiles d'exécution ;</p> <p>Savoir adapter la gestion du patrimoine aux besoins et dans l'intérêt de la personne protégée.</p> <p>Comprendre les différents produits d'épargne et de placement et effectuer un choix conforme aux intérêts de la personne ;</p> <p>Notions de droit immobilier.</p> <p>Notions relatives à la lutte contre l'habitat indigne ou insalubre ; la législation relative au logement et aux conditions d'habitat, les dispositifs d'aide (PDALPD, FSL...) ; les procédures administratives et civiles d'exécution, la notion de titre exécutoire, les délais de paiement, la suspension des créances, la procédure de surendettement ; d'élaboration et de tenue de budgets prévisionnel et courant ; les délais, les procédures, les recours ;</p> <p>Connaitre les professionnels et services compétents (notaires, huissiers, commissaires-priseurs, conseillers patrimoniaux, domaines, hypothèques, fichier central, experts financier, patrimonial ou fiscal...).</p> | <p>Mettre en œuvre une gestion administrative et budgétaire efficace et adaptée aux intérêts et aux besoins de la personne, dans le respect de ses droits.</p> <p>Elaborer un budget intégrant toutes les ressources et charges.</p> <p>Mettre en œuvre une gestion fiscale et patrimoniale efficace et adaptée aux intérêts et aux besoins de la personne, dans le respect de ses droits.</p> <p>Assurer la protection des intérêts patrimoniaux. Gestion prudente, diligente et avisée.</p> <p>Protection du logement ; l'article 426 du code civil ; adéquation des conditions d'habitat avec l'état de la personne et de sa volonté ;</p> <p>Repérer les sources de revenus (d'activité, salariés, pensions, prestations sociales, mobiliers, immobiliers) ; les différents types de comptes et de produits bancaires.</p> <p>Analyse technique financière et budgétaire ; techniques de bilans budgétaire et financier ; outils disponibles ou à adapter (notamment guide du ministère de la justice) ;</p> <p>Le nouvel article 472 relatif à l'épargne (non nécessité, notion d'excédent de gestion).</p> <p>Adaptation du budget en fonction de l'évolution de la</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| <p>Juridique : Droit civil des personnes, droits fondamentaux, droit commun, recours...</p> | <p>Connaître le cadre juridique et institutionnel de la protection juridique des majeurs et les différents régimes de protection</p> <p>Connaître la législation spécifique aux conditions de vie et à la préservation du logement ;</p> <p>Maîtriser les bases légales et réglementaires de la protection et des droits des personnes ; les fondamentaux sur la protection et les droits des personnes ; les mesures de protection juridique, règles communes et règles spécifiques ; la capacité juridique des personnes la législation relative aux libertés individuelles et aux régimes de protection : respect du corps humain, de la vie privée, d'aller et venir, droit au logement, au travail, à l'image ;</p> <p>Connaitre les obligations en matière d'information de la personne et de recherche de son adhésion au projet et aux actions à mener ;</p> <p>Connaître les obligations en matière de respect des droits fondamentaux et de garantie des libertés individuelles de la personne protégée ;</p> <p>Notions relatives au secret professionnel ; principes de partage d'informations personnelles et de confidentialité ;</p> <p>Les textes de référence relatifs à la protection des personnes en matière de santé et de soins (le droit des usagers et de [loi n.°</p> | <p>Mise en œuvre du droit à l'information, à la participation de la personne. Implication optimale de la personne en vertu du principe de proportionnalité.</p> <p>Recueil de la volonté, les volontés funéraires, les contrats d'obsèques.</p> <p>Mise en place DIPM</p> <p>Etayage juridique des écrits professionnels.</p> <p>Usage du droit du mandataire et droit d'usage du majeur protégé.</p> <p>Protection sociale et accès au droit</p> <p>Déterminer les droits auxquels peuvent prétendre les personnes protégées et identifier les services compétents ;</p> <p>Vérifier la couverture de la personne en matière de protection sociale ;</p> <p>les différentes institutions, structures et dispositifs pouvant contribuer au maintien à domicile ou à l'hébergement en établissement</p> <p>Identifier et solliciter le bon service ou le bon interlocuteur ;</p> <p>Mise en œuvre des procédures en matière d'ouverture ou de maintien des droits sociaux et de protection sociale ;</p> <p>Recours aux dispositifs d'accès au droit et à la réparation du préjudice :</p> |
|--|--|---|

| | | |
|---|--|---|
| <p>Relation d'aide et d'accompagnement triangulée par le juge et le droit.</p> | <p>Techniques de prévention et de gestion de conflits</p> <p>Notions de psychosociologie</p> <p>Technique de conduite d'entretien.</p> <p>Techniques d'écoute et de la relation à la personne</p> <p>Notions de philosophie (sur les jeux de pouvoir, agir à la place de l'autre, « être garant ») ;</p> <p>Notions de protection de la personne et de risque de « substitution », clarification du positionnement entre représentation et assistance ;</p> <p>Valeurs et principes de l'accompagnement, réflexion collective, étude et analyse de situation; Autonomie, nécessité, intérêt et proportionnalité.</p> <p>Le mandataire comme usager-professionnel avisé, prudent et diligent.</p> | <p>Savoir faire face aux situations difficiles : conflits, agressivité, plaintes.</p> <p>les principes et techniques d'entretien et de communication ; science de l'information et de la communication verbale et non verbale ; notions de pédagogie de la communication à destination de la personne et à destination d'autres intervenants ou partenaires (adaptation du discours, explication, personnalisation) ;</p> <p>notions de psychologie ; d'approche systémique ; d'analyse transactionnelle ; d'approche globale de la personne et de sa situation ; de gestion du stress et des conflits.</p> <p>Respect de la personne protégée, respect de sa parole et recueil de l'expression de sa volonté ;</p> <p>Respect de la personnalité, prise en compte des capacités et des aspirations de la personne protégée ;</p> <p>Représentation de la personne sans substitution.</p> |
|---|--|---|

MODÈLE EN CURATELLE RENFORCÉE

| Fonctions | Activités |
|---|---|
| Gestion patrimoniale et budgétaire | Communication des relevés de compte |
| | Elaboration, Information, compréhension du budget |
| | Information, connaissance, perception des ressources |
| | Prévoir, régler les dépenses occasionnelles |
| | Informers, connaître, payer les factures/ charges fixes |
| | Informers, assurer, connaître le patrimoine |
| | Réaliser, communiquer, expliquer le compte rendu de gestion |
| | Equilibrer le budget pour une gestion stable de vie courante |

| | |
|--|--|
| | Expliquer les procédures de mouvements de compte dont la carte solde |
| | Paielement et remboursement des actes médicaux |
| | Examiner et résoudre la situation d' endettement : solde par créanciers et échéancier |
| | Effectuer le calcul des frais de tutelle et informer |
| | Economie ou gestion pour réaliser un projet |
| | Conseiller sur la conservation, la valorisation ou la modification patrimoniale |
| Gestion administrative ou juridique | Gestion avec organismes prestataires de ressources |
| | Accompagner l'ouverture et la compréhension des courriers et documents administratifs |
| | Préparer, prendre, respecter des engagements contractuels |
| | Faciliter la conservation, archivage d' une copie des documents administratifs essentiels |
| | Information et conseil sur les aides sociales légales |

| | |
|--|--|
| | Information et conseil sur les aides sociales extra-légales |
| | Réalisation et conservation des pièces d'identité ou d'état civil |
| | Prise en charge des actes médicaux |
| | Déclaration de médecin traitant |
| | Intervention d'un service d'aide à la personne : AAD-SAVS-CATTP-SAMSAH-GEM... |
| | Conseils ou accompagnement relatif aux engagements liés à l' habitation/mode résidentiel |
| | Conseils ou accompagnements relatifs aux engagements liés au travail |
| | Conseiller, procéder aux recours administratifs |
| | Assister, conseiller en procédure civile ou pénale |
| Promotion des droits de la personne | Évaluer la présence et le soutien familial |
| | Appréciation des interventions du voisinage (voisin, syndic, conseil syndical, gardien,...) |

| | |
|--|---|
| | Evaluer l'adéquation de la mesure |
| | Faciliter la coopération avec le mandataire |
| | Informer sur les spécificités de la mesure |
| | Faciliter le consentement éclairé, l'expression de la volonté |
| | Préparer une fin ou un allègement de mesure |
| | Protéger les droits fondamentaux |
| | Rencontrer l'utilisateur au domicile |
| | Rencontrer le majeur protégé au bureau ou lieu tiers |
| | Apprécier l'acceptation et le suivi d'un protocole de soin |
| | Relais d'un suivi médical régulier : CMP, Hop. De jour... |
| | Faciliter l'accès aux droits , l'égalité des droits d'usages devant les services sociaux ou publics. |

| | |
|----------------------|---|
| | Réalisation d'un projet personnel , d'un choix de vie |
| | Protéger par rapport à un risque de danger rapporté à la vulnérabilité ou un tiers |
| | Favoriser la participation aux dispositifs de la loi 2002-2 |
| Investigation | Ouverture : Analyser le rapport social, Recueillir les avis médicaux du dossier Collecter les informations sur la situation du bénéficiaire. Publicité. Ecoute des attentes, besoins, demandes de la personne protégée Diagnostic et projet d'intervention. Implication d'intervenants en responsabilité. |
| Transmission | Rendu compte en aval de l'exercice de la mesure- Transmission de dossier Renouvellement, Aggravation ou allègement. Fin de mesure Appropriation par l'usager des facultés de gestion/principe de proportionnalité Recours à un médecin habilité, au médecin traitant Echéances, procédure sortie de mesure |

MODÈLE EN CURATELLE AUX BIENS

| Fonctions | Activités |
|---|---|
| Gestion patrimoniale et budgétaire | Communication des relevés de compte |
| | Elaboration, Information, compréhension du budget |
| | Information, connaissance, perception des ressources |

| | |
|--|--|
| | Prévoir, régler les dépenses occasionnelles |
| | Informé, connaître, payer les factures/ charges fixes |
| | Informé, assurer, connaître le patrimoine |
| | Réaliser, communiquer, expliquer le compte rendu de gestion |
| | Equilibrer le budget pour une gestion stable de vie courante |
| | Expliquer les procédures de mouvements de compte dont la carte solde |
| | Païement et remboursement des actes médicaux |
| | Examiner et résoudre la situation d' endettement : solde par créanciers et échéancier |
| | Effectuer le calcul des frais de tutelle et informer |
| | Economie ou gestion pour réaliser un projet |
| | Conseiller sur la conservation, la valorisation ou la modification patrimoniale |

| | |
|--|---|
| Gestion administrative ou juridique | Gestion avec organismes prestataires de ressources |
| | Accompagner l'ouverture et la compréhension des courriers et documents administratifs |
| | Préparer, prendre, respecter des engagements contractuels |
| | Faciliter la conservation, archivage d'une copie des documents administratifs essentiels |
| | Information et conseil sur les aides sociales légales |
| | Information et conseil sur les aides sociales extra-légales |
| | Réalisation et conservation des pièces d'identité ou d'état civil |
| | Prise en charge des actes médicaux |
| | Déclaration de médecin traitant |
| | Intervention d'un service d'aide à la personne : AAD-SAVS-CATTP-SAMSAH-GEM... |
| | Conseils ou accompagnement relatif aux engagements liés à l' habitation/mode résidentiel |

| | |
|--|--|
| | Conseils ou accompagnements relatifs aux engagements liés au travail |
| | Conseiller, procéder aux recours administratifs |
| | Assister, conseiller en procédure civile ou pénale |
| Promotion des droits de la personne | Evaluer la présence et le soutien familial |
| | Appréciation des interventions du voisinage (voisin, syndic, conseil syndical, gardien,...) |
| | Evaluer l'adéquation de la mesure |
| | Faciliter la coopération avec le mandataire |
| | Informer sur les spécificités de la mesure |
| | Faciliter le consentement éclairé, l'expression de la volonté |
| | Préparer une fin ou un allègement de mesure |
| | Protéger les droits fondamentaux |

| | |
|----------------------|--|
| | Rencontrer l'utilisateur au domicile |
| | Rencontrer le majeur protégé au bureau ou lieu tiers |
| | Apprécier l'acceptation et le suivi d'un protocole de soin |
| | Relais d'un suivi médical régulier : CMP, Hop. De jour... |
| | Faciliter l'accès aux droits , l'égalité des droits d'usages devant les services sociaux ou publics. |
| | Réalisation d'un projet personnel , d'un choix de vie |
| | Protéger par rapport à un risque de danger rapporté à la vulnérabilité ou un tiers |
| | Favoriser la participation aux dispositifs de la loi 2002-2 |
| Investigation | Ouverture : Analyser le rapport social, Recueillir les avis médicaux du dossier Collecter les informations sur la situation du bénéficiaire. Publicité. Ecoute des attentes, besoins, demandes de la personne protégée Diagnostic et projet d'intervention |
| Transmission | Rendu compte en aval de l'exercice de la mesure- Transmission de dossier Renouvellement, Aggravation ou allègement. Fin de mesure Appropriation par l'utilisateur des facultés de gestion/principe de proportionnalité Recours à un médecin habilité, au médecin traitant Echéances, procédure sortie de mesure |

MODÈLE EN CURATELLE SIMPLE

| Fonctions | Activités |
|---|---|
| Gestion patrimoniale et budgétaire | Communication des relevés de compte |
| | Elaboration, Information, compréhension du budget |
| | Information, connaissance, perception des ressources |
| | Prévoir, régler les dépenses occasionnelles |
| | Informé, connaître, payer les factures/ charges fixes |
| | Informé, assurer, connaître le patrimoine |
| | Réaliser, communiquer, expliquer le compte rendu de gestion |
| | Equilibrer le budget pour une gestion stable de vie courante |
| | Expliquer les procédures de mouvements de compte dont la carte solde |

| | |
|--|--|
| | Paiement et remboursement des actes médicaux |
| | Examiner et résoudre la situation d' endettement : solde par créanciers et échéancier |
| | Effectuer le calcul des frais de tutelle et informer |
| | Economie ou gestion pour réaliser un projet |
| | Conseiller sur la conservation, la valorisation ou la modification patrimoniale |
| Gestion administrative ou juridique | Gestion avec organismes prestataires de ressources |
| | Accompagner l'ouverture et la compréhension des courriers et documents administratifs |
| | Préparer, prendre, respecter des engagements contractuels |
| | Faciliter la conservation, archivage d' une copie des documents administratifs essentiels |
| | Information et conseil sur les aides sociales légales |
| | Information et conseil sur les aides sociales extra-légales |

| | |
|--|--|
| | Réalisation et conservation des pièces d'identité ou d'état civil |
| | Prise en charge des actes médicaux |
| | Déclaration de médecin traitant |
| | Intervention d'un service d'aide à la personne : AAD-SAVS-CATTP-SAMSAH-GEM... |
| | Conseils ou accompagnement relatif aux engagements liés à l' habitation/mode résidentiel |
| | Conseils ou accompagnements relatifs aux engagements liés au travail |
| | Conseiller, procéder aux recours administratifs |
| | Assister, conseiller en procédure civile ou pénale |
| Promotion des droits de la personne | Evaluer la présence et le soutien familial |
| | Appréciation des interventions du voisinage (voisin, syndic, conseil syndical, gardien,...) |
| | Evaluer l' adéquation de la mesure |

| | |
|--|---|
| | Faciliter la coopération avec le mandataire |
| | Informeur sur les spécificités de la mesure |
| | Faciliter le consentement éclairé , l'expression de la volonté |
| | Préparer une fin ou un allègement de mesure |
| | Protéger les droits fondamentaux |
| | Rencontrer l'usager au domicile |
| | Rencontrer le majeur protégé au bureau ou lieu tiers |
| | Apprécier l'acceptation et le suivi d'un protocole de soin |
| | Relais d'un suivi médical régulier : CMP, Hop. De jour... |
| | Faciliter l'accès aux droits , l'égalité des droits d'usages devant les services sociaux ou publics. |
| | Réalisation d'un projet personnel , d'un choix de vie |

| | |
|----------------------|---|
| | Protéger par rapport à un risque de danger rapporté à la vulnérabilité ou un tiers |
| | Favoriser la participation aux dispositifs de la loi 2002-2 |
| Investigation | Ouverture : Analyser le rapport social, Recueillir les avis médicaux du dossier Collecter les informations sur la situation du bénéficiaire. Publicité. Ecoute des attentes, besoins, demandes de la personne protégée Diagnostic et projet d'intervention |
| Transmission | Rendu compte en aval de l'exercice de la mesure- Transmission de dossier Renouvellement, Aggravation ou allègement. Fin de mesure Appropriation par l'usager des facultés de gestion/principe de proportionnalité Recours à un médecin habilité, au médecin traitant Echéances, procédure sortie de mesure |

MODÈLE EN TUTELLE

| Fonctions | Activités |
|---|---|
| Gestion patrimoniale et budgétaire | Communication des relevés de compte |
| | Elaboration, Information, compréhension du budget |
| | Information, connaissance, perception des ressources |
| | Prévoir, régler les dépenses occasionnelles |

| | |
|--|--|
| | Informé, connaître, payer les factures/ charges fixes |
| | Informé, assurer, connaître le patrimoine |
| | Réaliser, communiquer, expliquer le compte rendu de gestion |
| | Equilibrer le budget pour une gestion stable de vie courante |
| | Expliquer les procédures de mouvements de compte dont la carte solde |
| | Paiement et remboursement des actes médicaux |
| | Examiner et résoudre la situation d' endettement : solde par créanciers et échéancier |
| | Effectuer le calcul des frais de tutelle et informer |
| | Economie ou gestion pour réaliser un projet |
| | Conseiller sur la conservation, la valorisation ou la modification patrimoniale |
| Gestion administrative ou juridique | Gestion avec organismes prestataires de ressources |

| | |
|--|---|
| | Accompagner l'ouverture et la compréhension des courriers et documents administratifs |
| | Préparer, prendre, respecter des engagements contractuels |
| | Faciliter la conservation, archivage d'une copie des documents administratifs essentiels |
| | Information et conseil sur les aides sociales légales |
| | Information et conseil sur les aides sociales extra-légales |
| | Réalisation et conservation des pièces d'identité ou d'état civil |
| | Prise en charge des actes médicaux |
| | Déclaration de médecin traitant |
| | Intervention d'un service d'aide à la personne : AAD-SAVS-CATTP-SAMSAH-GEM... |
| | Conseils ou accompagnement relatif aux engagements liés à l' habitation/mode résidentiel |
| | Conseils ou accompagnements relatifs aux engagements liés au travail |

| | |
|--|--|
| | Conseiller, procéder aux recours administratifs |
| | Assister, conseiller en procédure civile ou pénale |
| Promotion des droits de la personne | Evaluer la présence et le soutien familial |
| | Appréciation des interventions du voisinage (voisin, syndic, conseil syndical, gardien,...) |
| | Evaluer l'adéquation de la mesure |
| | Faciliter la coopération avec le mandataire |
| | Informer sur les spécificités de la mesure |
| | Faciliter le consentement éclairé , l'expression de la volonté |
| | Préparer une fin ou un allègement de mesure |
| | Protéger les droits fondamentaux |
| | Rencontrer l'utilisateur au domicile |

| | |
|----------------------|---|
| | Rencontrer le majeur protégé au bureau ou lieu tiers |
| | Apprécier l'acceptation et le suivi d'un protocole de soin |
| | Relais d'un suivi médical régulier : CMP, Hop. De jour... |
| | Faciliter l'accès aux droits , l'égalité des droits d'usages devant les services sociaux ou publics. |
| | Réalisation d'un projet personnel , d'un choix de vie |
| | Protéger par rapport à un risque de danger rapporté à la vulnérabilité ou un tiers |
| | Favoriser la participation aux dispositifs de la loi 2002-2 |
| Investigation | Ouverture : Analyser le rapport social, Recueillir les avis médicaux du dossier Collecter les informations sur la situation du bénéficiaire. Publicité. Ecoute des attentes, besoins, demandes de la personne protégée Diagnostic et projet d'intervention |
| Transmission | Rendu compte en aval de l'exercice de la mesure- Transmission de dossier Renouvellement, Aggravation ou allègement. Fin de mesure Appropriation par l'usager des facultés de gestion/principe de proportionnalité Recours à un médecin habilité, au médecin traitant Echéances, procédure sortie de mesure |

MODÈLE EN TUTELLE AUX BIENS

| Fonctions | Activités |
|---|---|
| Gestion patrimoniale et budgétaire | Communication des relevés de compte |
| | Elaboration, Information, compréhension du budget |
| | Information, connaissance, perception des ressources |
| | Prévoir, régler les dépenses occasionnelles |
| | Informé, connaître, payer les factures/ charges fixes |
| | Informé, assurer, connaître le patrimoine |
| | Réaliser, communiquer, expliquer le compte rendu de gestion |
| | Equilibrer le budget pour une gestion stable de vie courante |
| | Expliquer les procédures de mouvements de compte dont la carte solde |

| | |
|--|--|
| | Paiement et remboursement des actes médicaux |
| | Examiner et résoudre la situation d' endettement : solde par créanciers et échéancier |
| | Effectuer le calcul des frais de tutelle et informer |
| | Economie ou gestion pour réaliser un projet |
| | Conseiller sur la conservation, la valorisation ou la modification patrimoniale |
| Gestion administrative ou juridique | Gestion avec organismes prestataires de ressources |
| | Accompagner l'ouverture et la compréhension des courriers et documents administratifs |
| | Préparer, prendre, respecter des engagements contractuels |
| | Faciliter la conservation, archivage d' une copie des documents administratifs essentiels |
| | Information et conseil sur les aides sociales légales |
| | Information et conseil sur les aides sociales extra-légales |

| | |
|--|--|
| | Réalisation et conservation des pièces d'identité ou d'état civil |
| | Prise en charge des actes médicaux |
| | Déclaration de médecin traitant |
| | Intervention d'un service d'aide à la personne : AAD-SAVS-CATTP-SAMSAH-GEM... |
| | Conseils ou accompagnement relatif aux engagements liés à l' habitation/mode résidentiel |
| | Conseils ou accompagnements relatifs aux engagements liés au travail |
| | Conseiller, procéder aux recours administratifs |
| | Assister, conseiller en procédure civile ou pénale |
| Promotion des droits de la personne | Evaluer la présence et le soutien familial |
| | Appréciation des interventions du voisinage (voisin, syndic, conseil syndical, gardien,...) |
| | Evaluer l' adéquation de la mesure |

| | |
|--|---|
| | Faciliter la coopération avec le mandataire |
| | Informé sur les spécificités de la mesure |
| | Faciliter le consentement éclairé , l'expression de la volonté |
| | Préparer une fin ou un allègement de mesure |
| | Protéger les droits fondamentaux |
| | Rencontrer l'usager au domicile |
| | Rencontrer le majeur protégé au bureau ou lieu tiers |
| | Apprécier l'acceptation et le suivi d'un protocole de soin |
| | Relais d'un suivi médical régulier : CMP, Hop. De jour... |
| | Faciliter l'accès aux droits , l'égalité des droits d'usages devant les services sociaux ou publics. |
| | Réalisation d'un projet personnel , d'un choix de vie |

| | |
|----------------------|--|
| | Protéger par rapport à un risque de danger rapporté à la vulnérabilité ou un tiers |
| | Favoriser la participation aux dispositifs de la loi 2002-2 |
| Investigation | Ouverture : Analyser le rapport social, Recueillir les avis médicaux du dossier Collecter les informations sur la situation du bénéficiaire. Publicité. Ecoute des attentes, besoins, demandes de la personne protégée Diagnostic et projet d'intervention |
| Transmission | Rendu compte en aval de l'exercice de la mesure- Transmission de dossier- Archivage Renouvellement, Aggravation ou allègement. Fin de mesure Appropriation par l'usager des facultés de gestion/principe de proportionnalité Recours à un médecin habilité, au médecin traitant Echéances, procédure sortie de mesure |

MODÈLE EN MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE

| Fonctions | Activités |
|---|---|
| Gestion patrimoniale et budgétaire | Communication des relevés de compte |
| | Elaboration, Information, compréhension du budget |
| | Information, connaissance, perception des ressources |
| | Prévoir, régler les dépenses occasionnelles |

| | |
|--|--|
| | Informé, connaître, payer les factures/ charges fixes |
| | Informé, assurer, connaître le patrimoine |
| | Réaliser, communiquer, expliquer le compte rendu de gestion |
| | Equilibrer le budget pour une gestion stable de vie courante |
| | Expliquer les procédures de mouvements de compte dont la carte solde |
| | Paiement et remboursement des actes médicaux |
| | Examiner et résoudre la situation d' endettement : solde par créanciers et échéancier |
| | Effectuer le calcul des frais de tutelle et informer |
| | Economie ou gestion pour réaliser un projet |
| | Conseiller sur la conservation, la valorisation ou la modification patrimoniale |
| Gestion administrative ou juridique | Gestion avec organismes prestataires de ressources |

| | |
|--|---|
| | Accompagner l'ouverture et la compréhension des courriers et documents administratifs |
| | Préparer, prendre, respecter des engagements contractuels |
| | Faciliter la conservation, archivage d'une copie des documents administratifs essentiels |
| | Information et conseil sur les aides sociales légales |
| | Information et conseil sur les aides sociales extra-légales |
| | Réalisation et conservation des pièces d'identité ou d'état civil |
| | Prise en charge des actes médicaux |
| | Déclaration de médecin traitant |
| | Intervention d'un service d'aide à la personne : AAD-SAVS-CATTP-SAMSAH-GEM... |
| | Conseils ou accompagnement relatif aux engagements liés à l' habitation/mode résidentiel |
| | Conseils ou accompagnements relatifs aux engagements liés au travail |

| | |
|--|--|
| | Conseiller, procéder aux recours administratifs |
| | Assister, conseiller en procédure civile ou pénale |
| Promotion des droits de la personne | Evaluer la présence et le soutien familial |
| | Appréciation des interventions du voisinage (voisin, syndic, conseil syndical, gardien,...) |
| | Evaluer l'adéquation de la mesure |
| | Faciliter la coopération avec le mandataire |
| | Informer sur les spécificités de la mesure |
| | Faciliter le consentement éclairé , l'expression de la volonté |
| | Préparer une fin ou un allègement de mesure |
| | Protéger les droits fondamentaux |
| | Rencontrer l'utilisateur au domicile |

| | |
|----------------------|---|
| | Rencontrer le majeur protégé au bureau ou lieu tiers |
| | Apprécier l'acceptation et le suivi d'un protocole de soin |
| | Relais d'un suivi médical régulier : CMP, Hop. De jour... |
| | Faciliter l'accès aux droits , l'égalité des droits d'usages devant les services sociaux ou publics. |
| | Réalisation d'un projet personnel , d'un choix de vie |
| | Protéger par rapport à un risque de danger rapporté à la vulnérabilité ou un tiers |
| | Favoriser la participation aux dispositifs de la loi 2002-2 |
| Investigation | Ouverture : Analyser le rapport social, Recueillir les avis médicaux du dossier Collecter les informations sur la situation du bénéficiaire. Publicité. Ecoute des attentes, besoins, demandes de la personne protégée Diagnostic et projet d'intervention |
| Transmission | Rendu compte en aval de l'exercice de la mesure- Transmission de dossier Renouvellement, Aggravation ou allègement. Fin de mesure Appropriation par l'usager des facultés de gestion/principe de proportionnalité Recours à un médecin habilité, au médecin traitant Echéances, procédure sortie de mesure |

5. LES ACTES PROFESSIONNELS ET LEURS SUPPORTS JURIDIQUES

MODE D'EMPLOI

Nous proposons ici, à titre d'exemple, une démarche qui tente de recenser les actes professionnels posés par le MJPM en direction du majeur protégé. Le référentiel en lui-même pourrait revêtir des structures différentes, des catégories différentes. Il n'est pas exhaustif, encore moins définitif. Il a comme référence méthodologique les travaux de Francis ALFOLDI.⁴ Ce qui importe, c'est de montrer qu'il est possible de repérer nos actes professionnels, dans un espace délimité. Nous constatons que les actes professionnels MJPM prennent toujours appui sur des textes juridiques, c'est-à-dire que nos actes sont balisés au premier chef par les réglementations en vigueur.

Ici se déroule un mode d'accompagnement professionnel veillant au **respect des droits** des personnes. Les actes professionnels visent ainsi à promouvoir chaque fois que possible les capacités de faire de la personne protégée. Ou bien d'agir sur les interfaces entre celle-ci et son environnement, dans le respect autant que faire ce peut, de son autonomie. Ce référentiel accorde une importance toute particulière au principe de proportionnalité, c'est-à-dire le souci d'une adéquation entre l'exercice de la mesure et le degré d'altération des facultés de la personne.

La structure ici est simple : la catégorisation se fait par dimensions (familles d'actes), critères (les actes), les indicateurs n'ayant qu'une valeur illustrative pour matérialiser et tenter d'objectiver la définition du critère. Ici, il est proposé trois dimensions : gestion administrative et juridique, gestion patrimoniale et budgétaire, promotion des droits de la personne.

Ce référentiel permet de faire un état de la situation du majeur protégé, de dessiner des perspectives de travail. Il permet de recentrer nos actes sur notre cœur de métier, de concilier responsabilité, besoins, intérêt du majeur, mandat avec ses limites. Ces limites identifiées permettent aussi la recherche d'une articulation optimale avec les référentiels métiers des professionnels des champs de la santé, de l'administratif, du juridique, du patrimoine, du social..... Lorsque nous identifions la spécificité du référentiel métier d'un tiers professionnel et ses responsabilités, nous saisissons celui-ci en l'interpellant dans son propre champ de responsabilité et de compétence chaque fois qu'il est nécessaire. Cette interpellation n'est donc plus une tentative de s'abriter sous des actes parapluie, mais veille au bon exercice du droit d'usage du majeur protégé.

⁴Chargé de cours et directeur de recherche à Paris III où il enseigne la méthodologie de recherche et l'élaboration des processus d'évaluation. Francis Alföldi intervient en méthodologie d'évaluation dans les établissements et services de l'action sociale et médico-sociale depuis 1993. Il a écrit plusieurs articles et publié quatre ouvrages dont un collectif : [Évaluer en protection de l'enfance](#) (Dunod, 1999, réédité en 2005, réédité en 2010) ; [Vivre l'action éducative à domicile - Mille et un jours d'un éducateur](#) (Dunod, 2002) ; [Savoir évaluer en action sociale et médico-sociale](#) (Dunod, 2006) ; [18 cas pratiques d'évaluation en action sociale et médico-sociale](#) (ouvrage collectif, Dunod, 2008).

GESTION PATRIMONIALE ET BUDGÉTAIRE

Principe fondamental : l'information de la personne protégée. L'article 457-1 du code civil pose en tête des principes gouvernant la protection de la personne, le droit à l'information de la personne protégée « sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ». L'information doit être délivrée par la personne chargée d'exercer la mesure de protection. Cette dernière doit adapter l'information à la personnalité et à la capacité de discernement du majeur protégé.

Communication des relevés de compte

Définition d'objectif

Le majeur prend connaissance de son relevé bancaire. Il sait distinguer la ligne de crédit et la ligne débit. Il parvient à repérer les différentes affectations des opérations sur le compte et leur enchaînement historique. Il fait le lien entre l'écriture des opérations et leur traduction dans la réalité de l'existence : motif des dépenses et des ressources. Distinction entre le solde et l'argent effectivement disponible.

Indicateurs

Nous interpelle sur les opérations.

Associer les chiffres et les lignes correspondantes pour affecter les opérations

Repère les anomalies

Distingue les colonnes débit et crédit

Addition-soustraction

Repérage de ses propres opérations sur le relevé

.....

Elaboration, information, compréhension du budget

Le budget intègre la moyenne des ressources et des dépenses sur l'année. Il suppose de comprendre ce qu'est une moyenne. Distinction de ce qui est sujet à reversement : APA PCH ACTP... contribution à l'hébergement. Compréhension des ressources trimestrielles. Capacité de faire un solde. Compréhension de la notion de déficit.

Budget en tutelle : Article 500 CC : le juge des tutelles « arrête le **budget de la tutelle** » sur proposition du tuteur. Le juge, au vu de la requête du tuteur et des pièces justificatives utiles, prévoit ainsi dans le jugement d'ouverture, ou le jugement renouvelant la tutelle, ou par une ordonnance ultérieure en cas de changement (en raison de l'évolution de la situation de la personne protégée), les sommes qui sont nécessaires pour une année, à l'entretien de la personne protégée, et au remboursement des frais d'administration de ses biens. Cette disposition doit permettre tant au juge qu'au tuteur de mesurer, dès le début de la protection, la répartition des revenus entre d'une part le **règlement des charges fixes, incompressibles, mais aussi prévisibles du majeur**. Ce budget permettra au juge saisi par le majeur de courriers réitérés sollicitant l'augmentation de « son argent de poche » de vérifier leur pertinence.

Excédent en tutelle Art 501 —« le conseil de famille ou à défaut le juge détermine la somme à partir de laquelle commence pour le tuteur, l'**obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus**. Le conseil de famille ou à défaut le juge prescrit toutes les mesures qu'il juge utile quant à l'emploi ou au remploi des fonds soit par avance, soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le remploi est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts. Le conseil de famille ou à défaut le juge peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible. Les comptes de gestion du patrimoine de la personne protégée sont exclusivement ouverts, si le conseil de famille, ou à défaut le juge l'estime nécessaire compte tenu de la situation de celle-ci auprès de la CDC »

Indicateurs

Compréhension des opérations (additions, divisions.)

Connait le solde disponible en fin de mois

.....

Information, connaissance, perception des ressources

Connaitre l'origine des ressources. Ouvrir et créditer un compte. Repérage de leur perception ou interruptions. Effectue les mises a jour de dossier pour leur maintien ou reconduction. Versement des Intérêts depuis les comptes de placement. Connaitre le montant des versements par organisme. (Employeur caisse retraite pension allocation).

*Art 427 concerne les **comptes bancaires** : que la personne chargée de la mesure ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouvert au nom de la personne, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret. Il est rajouté que le juge peut l'y autoriser s'il y va de l'intérêt de la personne. Un compte peut être ouvert auprès de la CDC si le juge l'estime nécessaire Lorsque la personne n'est titulaire d'aucun compte ou livret le MJPM lui en ouvre un.*

*Art 498 Cci« **Les capitaux** revenant à la personne protégée sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant la mesure de tutelle, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds publics.*

*Art 468 —Les **capitaux revenant à la personne en curatelle** sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir les fonds public. La personne en curatelle ne peut sans **l'assistance de son curateur** faire emploi de ses capitaux.*

*MAJ« Art. 495-7. – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs **perçoit les prestations** incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un **compte ouvert au nom de la personne** auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 472, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.*

*« Il **gère ces prestations dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis** et de sa situation familiale.*

*« Il **exerce auprès de celle-ci une action éducative** tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.*

*MAJ« Art. 495-4. – La mesure d'accompagnement judiciaire porte sur la **gestion des prestations sociales choisies par le juge**, lors du prononcé de celle-ci, dans une liste fixée par décret.*

*« Le juge statue sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la mesure. **A tout moment**, il peut, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République, **en modifier l'étendue ou y mettre fin**, après avoir entendu ou appelé la personne.*

*« Art. 472.CC – Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, **le curateur perçoit seul les revenus** de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.*

« Sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

« La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515.

Indicateurs

Montant des ressources

Organismes prestataires

Rythme des versements (mensuel, trimestriel, annuel...)

Conditions de versement (fiscales, plafond de ressource, allocation différentielle, versement unique, aide légale ou extra légale)

Recours aux obligés alimentaires

Accepter une succession

Partage de biens indivis

.....

Prévoir, régler les dépenses occasionnelles

Distinction entre dépenses occasionnelles et courantes, exceptionnelles et charges fixes.
Rythme de ces dépenses exceptionnelles ...

Indicateurs

Honorer les factures

Réserver les sommes pour le règlement

S'assurer de la disponibilité de la somme au moment de l'achat

Incidence de la dépense occasionnelle sur le budget,

.....

Informé, connaître, payer les factures/charges fixes

Respect des obligations envers les créanciers. Anticipation des dépenses annuelles ou pluri mensuelles (assurances impôts téléphone...) Respect des échéanciers auprès de créanciers ou plans de surendettements.

MAJ : « Art. R. 272-2. – En vertu de l'article 495-4 du code civil, le juge détermine parmi les prestations mentionnées aux 1o à 17o de l'article D. 271-2 du présent code, lors du prononcé de la mesure d'accompagnement judiciaire, les prestations sociales sur la gestion desquelles porte cette mesure.

« Si la situation de l'intéressé le justifie, le juge peut décider, lors du prononcé de la mesure d'accompagnement judiciaire, d'étendre, sauf application de l'article 375-9-1 du code civil, aux prestations désignées aux 18o à 29o de l'article D. 271-2 du présent code les prestations sur la gestion desquelles porte la mesure.

*« Les prestations mentionnées aux 1o à 3o, 14o, 15o, 27o et 29o de l'article D. 271-2 sont **entièrement affectées conformément à l'objet** pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire. »*

Art L 500 en tutelle voir budget

Indicateurs

Règlements effectués régulièrement

Contact avec le créancier en cas d'incident (retard) de paiement

Vigilance par rapport aux échéances

Prise en compte des modifications de paiement (augmentations annuelles)

Priorité accordée aux charges fixes par rapport aux dépenses exceptionnelles

Conscience de l'importance des dépenses liées au logement

Mettre en place virements ou prélèvements

.....

Informé, assurer, connaître le patrimoine

Assurances entretiens travaux. Estimation de la valeur des biens meubles et immeubles, inventaires. Connaissance du contenu des requêtes adressées au juge des tutelles.

Article 472 La curatelle renforcée est soumise à l'inventaire dans les trois mois, au compte de gestion, et au délai de prescription de cinq ans. L'inventaire prévu à l'article 503 du CC pour les tutelles est désormais réglementé par l'article 1253 du code de procédure civile, tant dans son déroulement contradictoire que dans son contenu minimal. Réalisé par le tuteur et deux témoins majeurs ni employé ni soignant mais allié, parent ou ami, ou bien par un officier public ou ministériel. Obligatoire aussi pour les curatelles renforcées (article 472 alinéa 3) ou pour mise en œuvre de protection future, il ne l'est pas pour la curatelle simple.

Art 503 –« Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, le tuteur fait procéder en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un **inventaire des biens** de la personne protégée et le transmet au juge. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure. Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et après son décès ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.

Indicateurs

Solde des différents comptes

Souscription MRH

Limiter les placements à risques

Connaissance de la valeurs des biens mobiliers et immobiliers

Compréhension des mouvements entre les différents comptes ou interbancaires

.....

Réaliser, communiquer, expliquer le compte rendu de gestion

Distinction des différents comptes, Compréhension du bilan annuel. Valorisation du patrimoine, état des dettes, dépenses ou ressources exceptionnelles. Vérification des différentes pièces : relevés de comptes, intérêts, augmentation ou baisse des valeurs.

Approbation ou contestation. Archivage. Art 510 « **Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion** auquel sont annexées tous les pièces justificatives utiles. A cette fin il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom du majeur un relevé annuel de ceux-ci, sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel. Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au subrogé tuteur s'il en a été nommé et si le tuteur l'estime utile aux autres personnes chargées de la protection de la personne. En outre le juge peut après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil, un parent, un allié, ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.

Art 511 - gestion « Le tuteur soumet chaque année le compte de gestion accompagné des pièces justificatives, au greffier en chef du tribunal d'instance en vue de sa vérification. Lorsqu'un **subrogé tuteur** a été nommé, il vérifie

le compte avant de le transmettre avec ses observations au greffier en chef. Pour la vérification des comptes, le greffier en chef dresse un rapport des difficultés rencontrées qu'il transmet au juge. Celui ci statue sur la conformité du compte....

Art 513 Si les ressources de la personne protégée le permettent et si l'importance et la composition de son patrimoine le justifient, le juge peut décider en considération de l'intérêt patrimonial en cause que la mission de vérification sera exercée, aux frais de l'intéressé et selon les modalités qu'il fixe par un **technicien**.

Art 514 Lorsque sa **mission prend fin** pour quelque cause que ce soit, le tuteur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et le soumet à la vérification et à l'approbation du greffier. En outre dans les trois mois qui suivent la fin de la mission, le tuteur ou ses héritiers s'il est décédé, remettent une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte mentionné au premier alinéa du présent article, selon le cas, à la personne devenue capable si elle n'en a pas été déjà destinataire, à la personne nouvellement chargée de la mesure de gestion ou aux héritiers de la personne protégée. Les alinéas précédents ne sont pas applicables si le tuteur familial a été dispensé de fournir des comptes. Dans tous les cas le tuteur remet aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu.

Indicateurs

Comparer avec le CRG antérieur

Rapporter les opérations sur la période considérée

*Observer la baisse, la modification ou la valorisation du patrimoine
Vérifier son exhaustivité*

.....

Équilibrer le budget pour une gestion stable de vie courante

Respect du budget, Pondération des dépenses occasionnelles en fonction du solde mensuel. Capacité de gérer une enveloppe hebdomadaire, bihebdomadaire, mensuelle. Distinction solde disponible et solde inscrit sur relevé de compte

Art 496 «Le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine. Il est tenu d'apporter à celle ci des **soins prudents, diligents et avisés**, dans le seul intérêt de la personne protégée.

Indicateurs

Ajustement des dépenses en fonction du solde mensuel

Modération des dépenses exceptionnelles

Dépenses supplémentaires engagées avec l'accord du mandataire

Argent disponible jusqu'à la fin de la période

Etendre la capacité de gestion aux charges fixes

Intégrer toutes les dépenses (santé, vêtue...) dans l'enveloppe gérée.

.....

Expliquer les procédures de mouvements de compte dont la carte solde

Distinction entre solde en fin de mois et argent disponible. Compréhension des mouvements de recours à l'épargne. De la mise en disponibilité de l'excédent en fin de mois sur le compte carte solde et usage mesuré de cet excédent.

Indicateurs

Libre disposition d'excédent

Gestion parcimonieuse

Capacité de constituer une réserve

Conservation sécurisée du code secret

Capacité d'utiliser la carte au DAB

Utilisation des DAB sans pénalité

.....

Veiller au règlement et remboursement des actes médicaux

Au moment de l'acte : Obtenir le tiers payant chaque fois que possible. Etablir des devis comparatifs auprès des soignants. Respecter le parcours de soin. Présenter les attestations de couverture sociale aux prestataires. Etablir le 100 % avec le médecin. Informer de la mesure de protection si nécessaire. L 1111-3 code santé publique

« Art. L. 1111-3. - *Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.*

Indicateurs

Utilisation de la carte vitale pour la prise en charge des soins

Nécessité de mise à jour de la carte vitale

Utilisation de la carte de mutuelle

Etre informé sur les modalités de règlement des soins

Vérifier les remboursements sur le compte

Demander les possibilités de tiers payant

Intervention pour les formalités complexes.

Prendre garde au protocole de remboursement : (ordonnances, factures acquittées, parcours de soin)

Implications des services médico sociaux ou secrétariats médicaux

.....

Examiner et résoudre la situation d'endettement : solde par créanciers et échéancier

Faire l'état des dettes. Moratoire auprès des créanciers. Dossier surendettement Banque de France. Dossier FSL pour le loyer.

Art 504 Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et sous réserve des dispositions de l'art 473 (sauf pour les actes que le majeur aurait été autorisé par le juge), les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le tuteur agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne. Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur à l'encontre de la personne devenue capable, aucun droit de renouvellement, et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il existerait des dispositions légales contraires Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

Voir site stop-surendettement.com Loi Neiertz, commission banque de France...loi Borloo et redressement personnel...

Indicateurs

Recenser l'ensemble des créanciers

Connaitre l'historique de la dette

Obtenir les factures, contrats initiaux si emprunts ou crédit à la consommation

Obtenir des moratoires pour geler la dette auprès des créanciers le temps de traiter la dette

Obtenir des échéanciers pour un remboursement en rapport avec le budget

Constituer un dossier auprès de la commission de la Banque de France

Soutien des partenaires engagés pour rassembler les informations

Effectuer le calcul des frais de tutelle et informer

Informé de la nature et du montant des frais. Des conditions et modalité de versement.

Suivant le décret 2008-1554 du 31 décembre 2008, la participation de la personne protégée est versée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs par douzième tous les mois échus sur la base du montant annuel des ressources dont a bénéficié la personne protégée l'année précédente. (Depuis 2012 l'année de référence est N-2) Un ajustement du montant de la

participation dû compte tenu du montant des ressources perçues pendant l'année du versement de cette participation est effectué au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant. Cette participation est nulle lorsque le montant des ressources qu'elle perçoit est inférieur ou égal au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année de perception des revenus.

Dans le cas contraire, un prélèvement est effectué à hauteur de :

- 7 % pour la tranche des revenus annuels soumis à prélèvement supérieure strictement au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés et inférieure ou égale au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année de perception des revenus ;

Quel que soit le montant des ressources de la personne protégée, aucun prélèvement n'est effectué sur la tranche des revenus annuels inférieure ou égale au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés.

| | Plafond de la Tranche | Taux des Tranches |
|-----------|-----------------------|-------------------|
| Tranche 1 | 743,62 | 0 |
| Tranche 2 | 1321,02 | 0,07 |
| Tranche 3 | 3302,55 | 0,15 |
| Tranche 4 | 7926,12 | 0,02 |
| Tranche 5 | 999999 | 0 |

Indicateurs

Connaitre la nature de la participation

Connaissance du montant prélevé

Connaissance de la méthode de calcul.

Connaissance du mode de paiement : prélèvement, virement.

Economie ou gestion pour réaliser un projet

Calcul des possibilités d'économie à partir du budget. Aménagement et modification budgétaire pour mettre de l'argent de côté. Anticiper les dépenses, faire des devis, étudier la faisabilité.

Indicateurs

Evaluer le cout de réalisation du projet

Mettre en rapport le cout du projet avec les moyens mobilisables

Réaliser une économie : modifier l'enveloppe de vie courante ou réduire les suppléments.

Epargner sur le compte carte solde.

Faire appel à l'épargne

Obtenir une aide financière

Conseiller sur la conservation, la valorisation ou la modification patrimoniale

L'art 436 dispose « **Le mandat** par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets pendant la sauvegarde de justice à moins qu'il ne soit révoqué ou suspendu par le juge des tutelles, le mandataire étant entendu ou appelé. En l'absence de mandat, les règles de la gestion d'affaires sont applicables. Ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde. »

Représentation de la personne protégée sous tutelle dans la gestion de son patrimoine : Voir art 196 sur équilibre du budget(8). Article 474 La personne en **tutelle est représentée** dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine.

Les actes sont regardés pour l'application du présent titre comme des **actes d'administration** relatifs à la gestion courante du patrimoine et comme des **actes de dispositions** qui engagent le patrimoine de manière durable et substantielle, ces notions sont fixées par le décret 2008-1484 du 22 décembre 2008. Art 504 (voir situation d'endettement 11)

L'article L132-4-1 du code des assurances stipule :

*Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un **contrat d'assurance sur la vie** ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur..... L'article 30 de la loi du 5/03/2007 accorde un nouveau pouvoir au juge des tutelles : celui-ci peut autoriser la souscription d'un contrat d'assurance vie par une personne majeure sous tutelle ou sous curatelle.*

Art 467- « la personne en curatelle ne peut sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge. Lors de la conclusion d'un **acte écrit**, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa **signature à coté** de celle de la personne protégée. A peine de nullité toute signification faite au majeur l'est également au curateur.

Actes de conservation. Voir liste dressée par le décret n°2008-1484 en date du 22 décembre 2008, relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, pris en application des articles 450, 504 du code civil. Article 430 CC les personnes habilitées à demander l'ouverture de la mesure, ces mêmes personnes sont tenues **d'accomplir les actes conservatoires indispensables** à la préservation du patrimoine. Obligation d'acte conservatoire incombe aussi à la personne ou l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde. Article 456CC : Le mandataire désigné ne peut refuser **d'accomplir les actes urgents** que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les **actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine.**

Indicateurs

Les actes conservatoires sont des actes indispensables et urgents qui permettent de conserver les biens dans le patrimoine de la personne protégée :

Mettre en location.

Désigner un administrateur ad hoc, Donner mandat à un conseiller bancaire.

Requérir auprès du juge des tutelles.

Estimations de valeurs.

Solliciter un conseil ou un relais professionnel en cas de complexité

Réparation urgentes d'un bien : Réaliser des travaux d'entretien, de mise aux normes, remédiant à la dangerosité

La souscription d'un contrat d'assurance

L'hypothèque sur les biens d'un débiteur du majeur protégé

Le paiement des charges du logement

Le paiement des charges de copropriété d'un logement...

Inscription d'hypothèque garantissant une créance de la personne protégée.

Vérifier les frais bancaires. Faire respecter l'interdiction de découvert bancaire.

Démarches administratives et sociales dont le non accomplissement entraîne le risque de perdre un droit.

.....
Les actes d'administration sont des actes d'exploitation ou de gestion courante ou de mise en valeur du patrimoine, ledit acte étant dépourvu de risques anormaux:

Faire une déclaration fiscale

Conclure un bail de moins de 9 ans pour une habitation appartenant au majeur protégé

Gérer le patrimoine immobilier (assurance, réparation...)

Actions en justice relative aux droits patrimoniaux

Acceptation d'un legs, d'une donation sans charges ou d'une succession sous bénéfice d'inventaire...

Vente de meubles d'usage courant.

Ouverture d'un compte de dépôt

Estimer la valeur des biens

.....
*Art 505 « Le tuteur ne peut sans y être autorisé par le conseil de famille ou à défaut le juge, faire des **actes de disposition** au nom du majeur. L'autorisation détermine les stipulations, et le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée en cas de vente forcée sur décision judiciaire ou en cas de vente amiable sur autorisation du juge. L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés En cas d'urgence le juge peut par décision spécialement motivé prise à la requête du tuteur, autoriser en lieu et place du conseil de famille, la vente d'instruments financiers à charge qu'il soit rendu compte sans délai au conseil qui décide du emploi.*

Gestion du patrimoine bancaire

L'article 30 de la loi du 5/03/2007 accorde un nouveau pouvoir au juge des tutelles : celui-ci peut autoriser la souscription d'un contrat d'assurance vie par une personne majeure sous tutelle ou sous curatelle. Suite à la demande du tuteur ou du curateur, le juge des tutelles peut aussi autoriser le changement du bénéficiaire du contrat vie. Attention : il peut y avoir annulation d'un contrat d'assurance vie conclu moins de 2 années avant la publication du jugement d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle sous la condition que son incapacité était connue ou notoire au moment de l'acceptation.

L'acte de disposition est un acte qui modifie la composition du patrimoine. Il engage le patrimoine de la personne protégée pour le présent et pour l'avenir, par une modification importante de son contenu, dépréciation de sa valeur en capital ou altération durable des prérogatives de la personne protégée, :

Vente d'un immeuble, vente de meubles précieux, vente de valeurs mobilières et actes de gestion concernant cette vente qui dépassent la simple administration, vente de droits incorporels - propriété littéraire, artistique, créances

Souscription d'un emprunt

Bail de plus de 9 ans, résiliation d'un bail

Actions en justice relevant des droits extra patrimoniaux - divorce, reconnaissance d'un enfant naturel, désaveu de paternité

Partage, Acceptation d'une succession, renonciation Art 507 ; 507-1, 507-2

Souscription d'une assurance vie

.....
*Testament Donation, don manuel, emprunt, partage, dons et legs grevés de charges Art 470 – peut librement tester à condition que la personne soit saine d'esprit et que le consentement ne soit pas vicié (art 901 du cc) La personne en curatelle ne peut faire **donation** qu'avec l'assistance de son curateur. Le curateur est*

*réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation. Art 476 « la personne en tutelle peut avec l'autorisation du juge être assistée au besoin représentée par l'acte pour faire des **donations**. Elle ne peut faire seule son **testament** après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge, à peine de nullité de l'acte Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. Toutefois elle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle. Le testament fait antérieurement à la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que depuis cette ouverture la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.*

*Art 506 « **Le tuteur ne peut transiger** (faire des concessions réciproques)ou *compromettre* (s'engager par un acte)au nom de la personne protégée qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou à défaut pas le juge les clauses de la transaction ou du compromis, et le cas échéant la clause compromissoire.*

Mandat de recherche d'héritier avec l'autorisation du juge article L 420 dernier alinéa du code civil dont les modalités sont régulées par l'article L 415 du CPC

Contrat de gestion du patrimoine article 500 alinéa 3 du CC permet au juge d'autorise un tuteur à conclure un contrat pour la gestion du patrimoine financier de la personne protégée.

GESTION ADMINISTRATIVE OU JURIDIQUE

Gestion avec organismes prestataires de ressources

CAF CCAS CRAMIF CNAV Caisses de retraite complémentaire FSL

Indicateurs :

Connaitre les organismes prestataires auxquels on peut prétendre

Situer localement les sites de ces organismes

Constituer des demandes auprès des organismes

Accéder en qualité d'utilisateur aux organismes

Avoir les adresses postales et coordonnées téléphoniques de ces services

Informations dispensée par organismes concernés ou partenaires

.....

Accompagner l'ouverture et la compréhension des courriers et documents administratifs

Trier le courrier, ranger de manière ordonnée. Compréhension du contenu. Suites ou réponses données.

Indicateurs :

Présence de Classeur

Tri effectif

Classement par dates et organismes

Ouvrir sa boîte aux lettres

Archivage rangement

Répond ou demande conseil à cette fin

Soutien du service aide à la personne en ce sens..... ;

Préparer, prendre, respecter des engagements contractuels

Souscrire un contrat d'assurance, avec un opérateur téléphonique, conclure un bail, bénéficier d'un usufruit, percevoir une rente viagère, signer un contrat de travail, de mariage, louer un garde meuble : respect des engagements

Action en réduction en annulation des actes faits moins de deux ans avant la publicité du jugement. Ceci est aussi une novation de la loi. Art 464 CC –*Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduits sur la seule preuve que son inaptitude a défendu ses intérêts, par suite de*

*l'altération de ses facultés personnelles était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. Ces actes peuvent dans les mêmes conditions être annulés s'il est justifié d'un **préjudice** subi par la personne protégée. L'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture.*

Art 465 Sanctions concernant l'**irrégularité** des actes accomplis « à compter de la publicité du jugement d'ouverture, l'irrégularité des actes accomplis par la personne protégée ou par la personne chargée de la protection est sanctionnés,

- 1. selon que la personne protégée a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de la protection, l'acte reste sujet aux actions en rescision ou en réduction, à moins qu'il n'ait été expressément autorisé par le juge*
- 2. Si la personne a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, l'acte peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.*
- 3. si la personne a accompli un acte seule pour lequel elle aurait dû être représentée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice*
- 4. si le tuteur ou curateur a accompli seul un acte qui aurait dû être fait par la personne protégée, soit seule soit avec son assistance, ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice. Pendant les cinq qui suivent l'acte, et tant que la mesure de protection est ouverte, l'acte peut être confirmé, avec l'autorisation du juge. Dans tous les cas ci-dessus Le curateur ou le tuteur peut avec l'autorisation du juge, engager seul l'action en nullité, en rescision ou en réduction.*

Indicateurs

Connaissance des termes des contrats

Vigilance sur les échéances et renouvellements

Connaissance des conditions de résiliation

Maîtrise des répercussions financières et administratives de l'engagement

Distinction des pièces administratives essentielles liées à ces contrats

Correspondance entre contractants

Action en annulation ou réduction de contrat antérieur à la mesure.

Engager ou licencier une aide au domicile (acte d'administration répertorié dans le décret 2008-1484 du 22 décembre 2008, qui peut donc être fait par le tuteur sans autorisation du juge).

.....

Faciliter la conservation, l'archivage des documents administratifs essentiels

Indépendance sur le plan de l'utilisation des documents essentiels (fiscaux, salaires, contrats, notifications)

Indicateurs

Possède une copie ou l'original

La pièce justificative est classée en vue de son utilisation

Constituer ses dossiers adressés aux organismes à l'aide de ces pièces

Prends acte des échéances figurant sur ces documents

Soutien du service d'aide à la personne en ce sens

.....

Information et conseil sur les aides sociales légales

Connaissance des conditions d'attribution des prestations relevant du droit commun.

Indicateurs

CNAV RETAITE ASPA CARSAT

CAF AAH ALS

*CRAMIF – CARSAT Invalidité – CPAM – MSA-
APA*

Travail partenarial en ce sens
.....

Information et conseil sur les aides sociales extra-légales

Connaissance des conditions d'attribution et de renouvellement des prestations spécifiques du département ou de la commune

Indicateurs

Aides en matière de transport

Aides en matière d'aide à la personne

Aides alimentaires

Dates d'échéances et procédures de renouvellement

Accueil ou accompagnement des services partenaires concernés

Réalisation et conservation des pièces d'identité et d'état civil
.....

Indépendance du majeur protégé relative à la conservation des documents d'état civil : carte d'identité, carte de séjour, livret de famille.

Indispensable puisque conditionne toutes les ouvertures de droits dans le respect des principes énoncés ci-dessus article 415 du code civil, et 311-1 du CASF

Demander un extrait d'acte de naissance pour s'assurer que la mention de protection était bien enregistrée au répertoire civil (cf. art. 1233 du CPC⁵)

Indicateurs

Obtient son acte de naissance

Réalise sa carte d'identité- passeport-

Garde la pièce d'identité en sûreté

Accompagnement par un tiers ou un partenaire à cette fin.....

5CPC : code de procédure civile

Prise en charge des actes médicaux

Ouvrir les droits à la CMUC ou aide mutuelle complémentaire. Aide exceptionnelle sécurité sociale. Aides financière des différentes caisses. Vérifier sur le compte le remboursement par les organismes.

Indicateurs

Respect du parcours de soin

Constitution de demandes de prises en charge CPAM, Mutuelle...

Mise à jour du 100 % ALD

Droits à la CMUC ou à l'aide à la complémentaire santé

Repérer les remboursements par la CPAM

Repérer les remboursements par la mutuelle

Contribution des partenaires ;

Déclaration de médecin traitant

Choix personnel de médecin traitant pour une prise en charge cohérente et coordonnée des soins. sante.gouv.fr/.../parcours_de_soins_coordonne_a_l_hopital

Parcours de soins coordonnés

Le parcours de soins coordonné a été mis en place par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

Il consiste à confier à un médecin traitant les différentes interventions des professionnels de santé pour un même assuré, dans un objectif de rationalisation des soins.

Son respect conditionne la prise en charge normale des dépenses de santé. A défaut, les patients s'exposent à des majorations financières.

Code de la sécurité sociale : La majoration du ticket modérateur

Articles L.162-5-3 et L.162-26, Article R.322-1-1, Articles D.162-1-6, D.162-1-7 et D.162-1-8.

1 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) sur le montant de la majoration de la participation de l'assuré prévue à l'article L162-5-3 du code de la sécurité sociale.

1 Avis relatif à la décision de l'UNCAM du 22 janvier 2009 (JO du 30 janvier 2009)

Depuis le 31 janvier 2009, les patients de plus de 16 ans qui n'ont pas choisi de médecin traitant (sauf urgence ou accès direct spécifique) voient leur taux de remboursement par l'assurance maladie diminuer de 40% et donc leur ticket modérateur majoré de 40%. Cette majoration du ticket modérateur est applicable aux consultations et actes externes ainsi qu'aux séjours hospitaliers.

Exemple : pour une CS réalisée hors parcours de soins, hors majoration tarifaire (cf infra point 6.2), soit un tarif conventionné de 23€ :

1 Remboursement assurance maladie : 30% au lieu de 70% soit **6,60 €**

2 Remboursement organisme complémentaire : 30% soit **6,90 €**

3 Part du patient : **9,50 €** au lieu de 0 €.

ii Articles 11 et 12 de la charte : Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Indicateurs

Choix du médecin traitant

Recherche de proximité avec le domicile

Changement en cas de déménagement

Capacité de communiquer les coordonnées en cas de nécessité

Intervention d'un service d'aide à la personne : AAD-SAVS-CATTP...

Mise en place d'aide favorisant le maintien au domicile dans des conditions optimales

Indicateurs

Besoin exprimé d'un service d'aide à la personne

Recherche de l'aide la plus pertinente : SAD, SAVS, SAMSAH...

Choix de l'organisme qui va intervenir

Mise en place des aides pour la prise en charge (aide sociale, PCH, APA..)

Participation à la mise en place du service

Articulation de l'accompagnement avec l'exercice de la mesure

Relais partenarial pour cohésion des interventions.....

Conseils ou accompagnement relatifs aux engagements liés à l'habitation/mode résidentiel

Habiter son logement dans les conditions de respect de ses droits et de ses obligations : règlement de copropriété, modalités financières, type de bail, clauses résolutoires, acte de vente, préavis de résiliation de bail, congé pour vendre, protection juridique de la résidence principale, recours aux assurances.... L'article 426 du Code civil pose un dogme pour tout MJPM puisqu'il dispose que « Le **logement** de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont **conservés** à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Article 426 alinéa 3 : En cas de **vente du logement ou du mobilier, résiliation ou conclusion d'un bail**, l'acte doit être autorisé par le juge. L'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la république est requis mais seulement si l'acte d'aliénation a pour finalité l'accueil en établissement du majeur. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinées aux soins de la personne sont gardés à la disposition de l'intéressé.

Article L521-1 CCH Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le **relogement ou l'hébergement** des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants : - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du **code de la santé publique**, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ; **Article L521-2** Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû.

Loi du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation dans son article 6 impose au propriétaire de délivrer un **logement décent** et dans l'article 20-1, elle ouvre un droit à une **mise en conformité** sans remise en cause du bail.

Conditions d'**accès au logement social**. Définies par le code de la construction et de l'habitation (CCH) Art L 441 à L 441-2-6

Loi 5 Mars 2007 (Loi DALO) modifiée par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte

contre l'exclusion (Loi MOLLE 25/03/09) Décret d'application du 28 /11/2007 codifiés dans le **code de la construction et de l'habitation** sous les articles L300-1 et L 441-2-3 et svt et R441-2-4 et svt

L'article 108-3 définit que "Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur."

- adresse du domicile = celle du tuteur

- adresse du logement 1 = celle de la maison principale

- adresse du logement 2 = celle de la maison secondaire
- adresse de résidence = celle de l'hôpital

Le majeur protégé bénéficie de la trêve hivernale ne permettant pas son expulsion du 1er novembre au 15 mars, aucune expulsion de locataire ne peut intervenir en France, selon l'article **L 613-3 du code de la construction et de l'habitation**.

En absence du majeur protégé, mais avec son accord, nous nous rendons dans son logement pour la première fois, en vertu de l'Article 503 CC, accompagnés par deux personnes.

- Déposer une demande d'aide auprès de MDPH ou de la CAF en vue du financement de travaux de remise en état de l'appartement. (Aides spécifiques « amélioration du logement »).

dispositions du droit au logement opposable (DALO : loi du 5 mars 2007 modifié par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 dite loi « MOLLE »

- Solliciter l'aide pour le maintien dans les lieux de la CAF : intervention en complément des autres dispositifs, notamment le FSL. (Prêt ou subvention montant maximum : 3 mois de loyer.) Le Concordat de la CAF étant prévu pour les dettes de longues durées.
- Solliciter l'aide au maintien à domicile par l'instruction d'un dossier FSH (Fond de Solidarité Habitat), auprès de Conseil Général pour demander une prise en charge partielle ou totale de la dette locative. Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge

Indicateurs

Acter une prise de bail ou une résiliation

Vérifier les demandes de règlement

Promesse ou compromis de vente, conditions suspensives

Relations avec le voisinage

Sécurisation des locaux. Diagnostic

Droits et obligations en matière de fiscalité (taxes foncières, habitation, ...)

Droits aux Allocations de la CAF

Correspondance avec le syndic de copropriété, le conseil syndical

Correspondance avec le gardien d'immeuble

Ordre du jour et procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété

Habitat indigne : pour raison de péril (insécurité, menace ruine, effondrement) ou insalubrité (danger pour la santé)

Logement non décent : surfaces et hauteurs minimales, installation électrique, chauffage, aération, eau potable....)

Demande de remise en état au bailleur. Depuis la loi ENL du 13.07.06, les commissions départementales de conciliation pourront être saisies des litiges en matière de décence des logements.

Obligation solidaire pour le propriétaire des murs et l'exploitant d'exécuter les travaux prescrits, sous peine de travaux d'office (ordonnance du 10/01/2007)

Droit au relogement temporaire et définitif (loi MOLLE : art 83 / CCH : L.521-2) :

.....

Conseils ou accompagnement relatifs aux engagements liés au travail

Engagements liés au contrat de travail et conséquences sur les revenus. Droits et obligations dans le rapport salarial.

Le contrat [à durée indéterminée](#) (CDI), le contrat [à durée déterminée](#) (CDD), le contrat temporaire ou d'intérim, le contrat [à temps partiel](#), les contrats jeunes (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation), le contrat initiative emploi (CIE), ...

Le salaire, rémunération due en échange de la prestation de travail, est librement fixé par accord entre le salarié et l'employeur. Toutefois, il existe un certain nombre de règles à respecter.

La loi fixe les durées légale et maximale du travail. La durée légale du travail est ainsi fixée à 35 heures par semaine.

Sur la sollicitation des travailleurs (ou parfois des patrons, mais le cas est plus rare), le conseil des Prud'hommes intervient pour régler les litiges individuels survenus dans l'exécution, la conclusion ou la résiliation du contrat de travail.

Harcèlement moral, licenciement individuel, conflits liés aux congés payés, aux salaires, aux indemnités de licenciement...

LOI n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail

Indicateurs

Connaitre les termes du contrat de travail : horaires, salaire, règles

Etre informé des droits et obligations du salarié

Anticiper les conséquences du salaire sur l'impôt

Anticiper les conséquences du revenu salarial sur les allocations différentielles.....

Conseiller, procéder aux recours administratifs

Aide à l'accès aux droits (*loi du 18 décembre 1998*). Aide permettant à toute personne d'être informée sur ses droits et ses obligations, en dehors de tout procès, et sur les moyens de les faire valoir ou de les exécuter. Elle consiste à offrir, dans des lieux accessibles à tous (palais de justice, points d'accès au droit, maisons de justice et du droit), des services ;

Indicateur

Information et orientation vers les organismes ou professionnels compétents

Aide pour accomplir des démarches en vue d'exercer un droit ou d'exécuter une obligation (ex: obtenir le versement une allocation, aide à la rédaction ou à la constitution d'un dossier)

Assistance par des professionnels qualifiés devant les administrations et certaines commissions (ex: la commission de surendettement)

Consultations juridiques par des professionnels habilités (ex: avocats, huissiers de justice) et assistance pour la rédaction ou la conclusion d'actes juridiques

Obtenir les coordonnées des agents attachés aux organismes en qualité de médiateur

Solliciter une médiation ou conciliation

Appel, en vue d'aider à faire valoir les droits, à une personne qualifiée art 311-5 CASF

S'appuyer sur les textes réglementaires pour étayer les courriers

Constituer un dossier rassemblant les pièces de l'argumentation.....

Assister, conseiller en procédure civile ou pénale

Article L 414-3 CC « Celui qui a causé à autrui un dommage, alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation »

Sollicitation de l'assistance et du conseil du mandataire ou d'un avocat. Solliciter l'aide juridictionnelle. Etre présent aux différentes étapes des procédures. S'assurer du respect des droits. Obtenir réparation. Faire appliquer la **protection pénale**. Art 706-115 CPP présence de trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou ayant aboli ou entravé le contrôle de ses actes en vue de l'application de l'article 122-1 CP qui prévoit une **atténuation voire un anéantissement de la responsabilité** pour trouble mental. Assistance obligatoire par un avocat en matière de police ou correctionnelle : Art 706-116 CPP. Souscrire une **assurance responsabilité civile**. *Article 468 CC L'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice. Art 475 – La personne protégée est représentée en justice par son tuteur*

Indicateurs

Déposer une plainte. Se porter partie civile.

S'adresser aux services compétents pour obtenir des informations juridiques

Informé pour la compréhension de la situation : phase d'enquête, phase d'instruction, phase de jugement. Connaissance des pièces. S'informer du déroulement de la procédure

Faire respecter ses droits en qualité de demandeur ou défendeur

Faire respecter sa qualité de personne vulnérable

Faire un dossier de demande d'aide juridictionnelle

*Conseil dans le choix de l'avocat ou de la procédure, des voies de recours. Solliciter l'assistance d'un avocat. **Prendre avocat** au titre de personne poursuivie art 706 116*

Répondre par sa présence aux convocations en justice

*Comprendre les conséquences des décisions de justice et veiller à leur application. **Droits du mandataire** (information, accès au dossier, droit de visite) art 706-113 CPP.*

Déposer en qualité de témoin sur les faits reprochés au majeur (personnalité, moralité)

*Procédures **alternatives aux poursuites** : Art 41-1 CPP (réparation), art 41-2 CPP (sanction composition pénale).*

***Dépenses** que le client peut être amené à effectuer (dépens, frais irrépétibles, article 700 NCPC, émoluments, débours*

Souscrire une responsabilité civile. En cas d'infraction à la loi civile, la responsabilité de la personne protégée est demeure engagée, trouble mental ou non (article 489-2 du code civil).

*Protection pénale : Atténuation voire un anéantissement de la **responsabilité** pour trouble mental Art 706-115 CPP*

.....

PROMOTION DES DROITS DE LA PERSONNE

La loi du 5 mars 2007 donne valeur législative aux principes dégagés par l'arrêt du 18 avril 1989 de la Cour de Cassation, selon lequel la protection juridique a pour finalité aussi bien la protection de la personne même du majeur que celle de ses biens (art 415 et 425 CC). A défaut de précision du juge des tutelles dans son jugement d'ouverture, la protection couvre donc la personne et les biens (alinéa 2 de l'article 425), mais le juge peut la limiter à l'une ou l'autre. Le principe posé par la réforme en matière de protection de la personne qui produit des effets indépendamment du régime de représentation ; La tutelle à la personne se distingue de la

tutelle aux biens par le primat de l'autonomie du majeur, sauf décision spéciale du juge des tutelles. Ce principe figure en tête des dispositions générales applicables aux mesures de protection juridique. Il se décline à travers l'importance donnée à l'information de la personne protégée, à son consentement, au contrôle des actes personnels par le juge et aux conflits d'intérêts.

Évaluer la présence et le soutien familial

Le majeur protégé a des contacts avec les membres de sa famille. Sollicitations de la famille. Respect de la volonté de la personne protégée.

Indicateurs

Intervention de la famille dans la gestion

Accompagnement et soutien de la famille

Indication des limites aux interventions familiales

Information des proches par rapport à l'exercice de la mesure

Aide financière de la famille

Conflit d'intérêt..... ;

Appréciation des interventions du voisinage

Un ou plusieurs voisins interviennent dans la situation. Le majeur protégé les sollicite pour des services. Les voisins interpellent le gardien, le mandataire et le syndic ou le propriétaire.

Indicateurs

Appels téléphoniques des voisins

Plaintes ou témoignage

Dégât des eaux

Proposition de service, veille

Dépôt de trousseau de clef.....

Évaluer l'adéquation de la mesure

La mesure de protection répond correctement aux besoins de protection de la personne. Le majeur protégé en constate également la pertinence. **Article 428** de la même loi contenant le principe de **proportionnalité** : « La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. »

Art L471-1 CASF : Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Indicateurs

La situation s'améliore ou ne s'aggrave pas

Concordance avec les termes du jugement

Désapprobation de la personne par rapport aux termes du jugement

Faciliter la coopération avec le mandataire

Présence aux rendez-vous. Echange de points de vue avant les prises de décisions. Associer aux décisions. Faire porter la signature sur tous les actes en connaissance de cause. Observation du règlement de fonctionnement.

Indicateurs

Relation de confiance mutuelle. Faire ce que l'on dit et dire ce que l'on fait.

Rencontres régulières Concordance avec le règlement de fonctionnement

Informe le mandataire des changements de projets, Initiatives pertinentes favorisant l'indépendance

Transparence par rapport à ses ressources Favorise une gestion prudente, diligente et avisée

Informersur les spécificités de la mesure

MAJ « Art. 495. – Lorsque les mesures mises en œuvre en application des articles L. 271-1 à L. 271-5 (MASP) du code de l'action sociale et des familles au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa **santé ou sa sécurité** en est compromise, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à **rétablir l'autonomie** de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.

MAJ « Art. 495-3. – Sous réserve des dispositions de l'article 495-7, la mesure d'accompagnement judiciaire n'entraîne **aucune incapacité**.

Condition d'une mesure de protection : L'article 425 du CC : *Toute personne dans l'impossibilité de pouvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la **protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux** de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.....*

Sauvegarde de justice L'art 433 *Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui pour l'une des causes prévue à l'art 425 a besoin d'une **protection juridique temporaire** ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés Cette procédure peut aussi être prononcée par le juge saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance Par dérogation le juge peut statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas il l'entend dans les meilleurs délais sauf avis médical ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.*

Actes conservatoires L'art 437 *Tout intéressé peut donner avis au juge, s'il y a lieu d'agir, en dehors de ce qui est des actes conservatoires. Le juge désigne un mandataire spécial à l'effet d'**accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de dispositions, rendus nécessaires** par la gestion du patrimoine de la personne. Le mandataire peut notamment recevoir mission d'exercer les actions en nullité, rescision ou réduction. Le mandataire est tenu de rendre compte de son mandat à la personne protégée ainsi qu'au juge. ET L'art 438 le mandataire peut se voir confier une **mission de protection à la personne**.*

Curatelle L'article 440 al 1 CC *La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être **assistée ou contrôlée** d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante. Art. 469 spécifique aux curatelles : « **Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.** »*

Curatelle renforcée « Art. 472. – Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur **perçoit seul les revenus** de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des **dépenses auprès des tiers** et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

« La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515.

La curatelle renforcée est soumise à l'inventaire dans les trois mois, au compte de gestion, et au délai de prescription de cinq ans.

Tutelle L 440 al 2 La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être **représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile**, peut être placée en tutelle. La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

Art 473 Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la **représente dans tous les actes de la vie civile**. Toutefois le juge peut dans le jugement d'ouverture et ultérieurement énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité à faire seule ou avec l'assistance du curateur.

Dérogation Art 471 A tout moment le juge peut par dérogation **énumérer certains actes** que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule ou à l'inverse ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est nécessaire.

Renouvellement de la mesure : L'art 431 traite du certificat médical cet article stipule que la demande doit être à peine d'irrecevabilité accompagné d'un **certificat circonstancié** rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Le coût de ce certificat est fixé par décret au montant de 160 euros, dans le cas où ce certificat est demandé par le procureur de la république il peut s'assimiler à des frais de justice et à ce titre être pris en charge par le trésor. Si non les frais sont pris en charge par le majeur, ces frais ne sont pas remboursables par la sécurité sociale. Dans l'article suivant 431, il est dit que le médecin inscrit peut solliciter l'avis du médecin traitant.

Audience : L'art 432 « le juge statue, la personne est entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagnée par un avocat ou sous réserve de l'accord du juge par toute autre personne de son choix Le juge peut par décision motivée et sur avis du médecin inscrit sur la liste du procureur, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à **l'audition de la personne**, si celle ceci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état de s'exprimer.

L'art 442 traite du renouvellement de la mesure « Le juge peut renouveler la mesure pour une même **durée**. Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine. Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431.

Indicateurs

Conséquence sur la gestion courante

Conséquence sur les actes de conservation (préservation)

Conséquences sur les actes d'administration (gestion, exploitation)

Conséquence sur les actes de disposition (modification du patrimoine)

Distinction des actes pouvant être accomplis sans intervention du mandataire

Distinction de la protection des biens et de la personne

Connaissance de ce que recouvre l'incapacité juridique.....

Faciliter le consentement éclairé, l'expression de la volonté. Implication des partenaires dans le travail d'information.

L'article 425 dispose que s'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de **la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci**. L'article 459Al 1 Hors les cas prévus à l'article 458, la **personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne** dans la mesure où son état le permet. Ceci impose le recueil « a priori » du consentement de la personne protégée par la personne en charge de la protection. 459 Al.2 : *Lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de prendre seule une **décision personnelle éclairée**, le juge ou le conseil de famille peut prévoir qu'elle bénéficiera pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'**assistance** de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à **représenter l'intéressé**. Le **consentement doit être libre**, c'est-à-dire en l'absence de contrainte, et éclairé, c'est-à-dire précédé par une information. Les conditions de prise de décision n'affectent donc pas le libre arbitre. Une **information complète** et adaptée : parce qu'il ne peut y avoir de consentement éclairé sans une information complète et précise, l'article 457-1 du code civil pose en tête des principes gouvernant la protection de la personne, le **droit à l'information** de la personne protégée « sur sa situation personnels, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ». **L'information doit être délivrée par la personne chargée d'exercer la mesure de protection**. Cette dernière doit **adapter l'information** à la personnalité et à la capacité de discernement du majeur protégé. Une information qui n'exonère pas les tiers de leurs obligations propres. Mais le devoir d'informer le majeur protégé qui pèse sur la personne exerçant la mesure de protection ne **dispense pas les tiers** de leurs propres obligations d'information dans leurs relations avec le majeur protégé, sur les sujets ou dans les matières qui les concernent. Ainsi, par exemple, un médecin prodiguant des soins à une personne sous tutelle ne saurait se prévaloir du rôle et du devoir du tuteur pour s'exonérer de son obligation d'information à l'égard de son patient. L'article 459 alinéa 2 du code civil permet au juge **d'adapter l'exigence du consentement** à la réalité de la personne et de le prendre en compte « dans la mesure » permise par son état. Le juge peut **limiter le rôle du tuteur à une assistance** pour ce qui concerne la **protection de la personne**. En conséquence, si le juge n'a pas pris de décision encadrant spécifiquement la protection de la personne (par une assistance ou une représentation) comme décrit ci-dessus, le **principe d'autonomie** de la personne s'applique et il n'y a ni assistance ni représentation possible du majeur.*

ART 469 —« le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. Toutefois le curateur peut s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture d'une tutelle. Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule. La une certaine novation , car dans la rédaction antérieure, seulement le majeur pouvait demander au juge, aujourd'hui le curateur peut être autorisé à accomplir seul un acte déterminé L'article 1220-3 du cpc exige en **principe l'audition** par le JT du majeur protégé avant de statuer sur toute requête relative à la protection de sa personne.

Indicateurs

Un médecin a confirmé la capacité de décision

Les informations sont communiquées dans un souci de compréhension

L'information est bien comprise : reformulée en connaissance de cause

Expression libre de la personne

Facilité de communication (langage écrit et parlé)

Demande d'un délai de réflexion

Le majeur protégé compromet gravement ses intérêts.....

Préparer une fin ou un allègement de mesure

La personne protégée souhaite mettre fin à la mesure et gagner en indépendance. Des dispositions sont prises pour modifier le mode de gestion du mandataire.

*L'art 441 fixe la durée de la mesure sans qu'elle puisse excéder **cinq ans**. C'est une novation de la loi, même si dans la loi de 1968 cette notion existait dans le cadre de la tutelle.*

*L'art 442 traite du renouvellement de la mesure « Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée. Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler la mesure pour **une durée plus longue qu'il détermine**. Le juge peut, à tout moment, **mettre fin** à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un **certificat médical** et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431.*

*« Art. 495-8. (MAJ) Le juge fixe la durée de la mesure qui **ne peut excéder deux ans**. Il peut, à la demande de la personne protégée, du mandataire ou du procureur de la République, la renouveler par décision spécialement motivée sans que la durée totale puisse excéder **quatre ans**.*

Indicateurs

Des charges fixes sont réglées

Des ressources sont gérées directement

Les partenaires sont informés

Les créanciers sont informés des changements

Mise en place de modalités de paiements (virements, prélèvements...)

.....

Protéger les droits fondamentaux

« Art. 415. – Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

« Cette protection est instaurée et assurée dans le **respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.**

« Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle **favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie** de celle-ci.

« Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

La **constitution française** de 1958, porte la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Evoquer les droits fondamentaux c'est faire référence aux Droits de l'homme, au droit d'expression, à l'information, à la participation sociale, au logement, à l'inviolabilité du domicile, à la sécurité, la non discrimination, au travail, l'accès aux services publics, l'accès aux soins, à la société civile, la culture, la mobilité, les droits civique, le respect de l'intégrité physique et morale, de la vie privée, des liens familiaux, de la confidentialité. Sur ce dernier point, la loi du 4 mars 2002 préconise le secret professionnel partagé par mission.

La personne en charge de la mesure de protection ne peut sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille prendre une décision qui aurait pour effet de porter gravement atteinte à **l'intégrité corporelle** de la personne protégée ou à **l'intimité de sa vie privée**. Cette disposition couvre de nombreux actes touchant à la **santé** de la personne, comme les interventions chirurgicales, ainsi que ceux impliquant une immixtion du curateur ou du tuteur dans la vie affective de la personne protégée ou concernant le **droit à l'image** de la personne protégée. La protection de la vie privée englobe la **vie personnelle** (identité, origine raciale, santé...) avec le **secret professionnel**, le secret médical, la protection de l'identité et de l'image et la protection de la **correspondance** et la réglementation des écoutes téléphoniques, la protection contre les atteintes résultant de l'informatique, la vie familiale, conjugale ou sentimentale, le domicile. Le **droit au respect de la vie privée** est reconnu a toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes et à venir. Toute divulgation d'informations relatives à la vie privée d'un enfant mineur ou d'un incapable majeur suppose une autorisation de son représentant légal. La notion de vie privée s'oppose à la vie collective, elle limite le pouvoir politique par la création d'un espace pour l'individu. Le droit au respect de la vie privée a été consacré par l'article 22 de la loi du 17 juillet 1970 CC.

L'autorisation du juge ne sera requise que si la personne ne peut elle-même consentir à l'acte. Si le juge n'a pas indiqué, dans le jugement d'ouverture ou dans une décision ultérieure, que la personne, conformément à l'article 459 alinéa 2, devrait être assistée, voire représentée, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou pour certains d'entre eux, le curateur ou le tuteur n'aura pas à solliciter l'autorisation du juge, **la personne prenant seule les décisions la concernant** en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 459 CC. Les alinéas 3 et 4 du même article limitant selon le principe de subsidiarité l'autonomie de la personne protégée en la matière.

La protection des droits fondamentaux a également été consacrée par la Loi no 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la **lutte contre les exclusions**. Dans son Article 1^{er} La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. Cette loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales participent à la mise en œuvre de ces principes.

Ces mêmes principes sont mis en exergue par la **convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales dans son article n°5 « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, nul ne peut être privé de sa liberté.... » ou dans son article n°8 « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.... », ou bien encore à l'article n°2 du protocole n°4 « Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence... ».

L'article L116-1 du code de l'action sociale et des familles, créé par la **loi du 2 janvier 2002**, lequel donne une définition de l'action sociale **centrée sur la personne** et non plus sur l'institution avec pour mission de "**promouvoir l'autonomie** et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, prévenir les exclusions et à en corriger les effets".

« Art. L. 311-3.CASF - L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médicosociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

« 1o Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

« 2o Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

« 3o Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

« 4o La confidentialité des informations la concernant ;

« 5o L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

« 6o Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

« 7o La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. « Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5o sont fixées par voie réglementaire. »

Indicateurs

Expression libre de la personne

Qualité de vie sur le plan relationnel, salubrité du logement,

*Participation sociale Article L123-2 CASF : « Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur **autonomie de vie**. »*

Expression des choix de vie

Possibilité d'engagement dans la société civile

Accès à la culture, aux médias, à l'information (abonnements, tv, livres, loisirs..)

Avec les partenaire le secret est partagé par mission Observation du secret professionnel 226-13 CP

Rencontrer l'utilisateur au domicile

Parmi les droits fondamentaux dont jouit tout citoyen français, figure la protection du domicile : le domicile est inviolable. Il est interdit de s'introduire sans autorisation dans un domicile privé quelque soit le titre d'occupation ou l'affectation du local. Si l'intrusion est faite sans le consentement des propriétaires, elle est consécutive du délit de violation de domicile. Le majeur protégé accepte ou souhaite que le mandataire le rencontre à son domicile. La **protection de la vie privée** a été affirmée en 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies (art.12) Le principe fondamental du respect de la vie privée est exprimé par l'article 9 du Code civil (la loi du 17 juillet 1970) Ce principe est aussi exprimé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. *Article 226-4 CP L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. Puis 226-1 à 226-7 du code pénal « de l'atteinte à la vie privée.*

Indicateurs

Accord verbal et écrit dans le DIPM pour la rencontre au domicile

Le majeur protégé n'ouvre pas sa porte : Article 226-4 et 59 du code pénal sur le respect de la vie privée et la violation de domicile.

La rencontre à lieu à plusieurs professionnels

L'état du domicile ne permet pas de réaliser un entretien

Le majeur protégé n'a pas de domicile

Visite sollicitée par des tiers (voisins, gardiens, partenaires)

Requête au juge pour accéder au logement contre l'avis de la personne protégée pour y contrôler la salubrité, la sécurité, les nuisances.....

Rencontrer le majeur protégé au bureau ou lieu tiers

Le majeur protégé est rencontré dans les locaux des partenaires ou du mandataire.

Indicateurs

Proposition de rencontre chez des partenaires

Accompagnement ou démarche extérieure à partir du bureau

Rencontre dans l'établissement de résidence

Démarche extérieure à partir du domicile

Rencontre sollicitée par la personne protégée

Rencontre sollicitée par des tiers.....

Apprécier l'acceptation et le suivi d'un protocole de soin

Information sur état de santé L1111-2 al. 1 à 4. Code santé publique. Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes **investigations, traitements** ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs **conséquences** les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit être informée, sauf

en cas d'impossibilité de la retrouver. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. **L 1111-4 CSP** droit commun des traitements médicaux sur consentement ne prévoit pas le juge des tutelles, mais **impose une décision au tuteur**. Le cas particulier du tuteur auquel le juge des tutelles a confié une mission de représentation en matière personnelle en application de **459-1 al. 2 cc : l'autorisation du juge des tutelles** est en outre requise si "la décision a pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle" (459 al. 3 cc). L'article 459 al 3 étant un texte plus récent, **l'autorisation du JT doit s'ajouter à celle du tuteur** en cas d'acte susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée.

"Toute personne prend avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les **décisions** concernant sa santé. (L. 1111-4 al. 1) Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le **consentement libre et éclairé de la personne** et ce consentement peut être retiré à tout moment. (L. 1111-4 al. 3) Aucun consentement du curateur, ni aucune autorisation du juge des tutelles ne sont requis par le CSP.

L 1111-4 al. 6 : le consentement ... du **majeur sous tutelle** doit être **systématiquement recherché** s'il est apte **exprimer sa volonté et à participer à la décision**. Dans le cas où le refus d'un traitement par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. Le consentement du tuteur est donc requis.

Art 1111-2 al. 5: les droits des majeurs sous tutelle énoncés au présent article sont exercés par le tuteur. **Celui-ci reçoit l'information** prévue par le présent article. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Accès au dossier du majeur 1111-7 ou du tuteur(1111-1 al1)

Droit commun = L. 1111-4 al. 4 : Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la **personne de confiance** prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté. ; Aucun consentement du curateur, ni aucune autorisation du juge des tutelles ne sont requis par le CSP. 1111-6 al, 3 : personne sous tutelle ne peut pas désigner personne de confiance. Toutefois, **le juge des tutelles peut soit confirmer la mission de la personne de confiance** antérieurement désignée, soit évoquer la désignation de celle-ci.

Droit commun: L. 1111-4 al. 2 : **Le médecin doit respecter la volonté de la personne** après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en **danger**, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas, le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10.

Indicateurs

Interpelle les services médicaux compétents en cas de problème

Adéquation du domicile avec l'état de santé

Présence d'une téléalarme

Possède un téléphone avec numéros d'urgence

Comprend les indications du médecin et les effets du traitement

Connait les risques de l'automédication ou de la rupture de soins

Désignation d'une personne de confiance droit commun = L. 1111-6 al. 1 et 2 personne sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut librement désigner personne de confiance

Refus de soins par le majeur protégé

Majeur hors d'état d'exprimer sa volonté

Directives anticipées droit commun=L.1111-11 csp

Fin de vie Droit commun csp 1111-13.....

Relais d'un suivi médical régulier: CMP, Hop. de jour,...

Un médecin traitant, un spécialiste, un service hospitalier rencontrent régulièrement la personne protégée. Veillent à l'adéquation du traitement. Proposent une prise en charge favorisant les soins et l'équilibre de la personne.

Indicateurs

Nomadisme médical

Sollicitation des personnels soignants

Suivi médical régulier, protocole de soin

Hospitalisations régulières

Intervention de soignants au domicile (infirmier, SAMSAH)

Articulation entre les intervenants médicaux et paramédicaux

Prescription de prises en charges paramédicales à l'extérieur.....

Faciliter l'accès aux droits, l'égalité des droits d'usages devant les services sociaux ou publics

Accès aux services sociaux et services publics. Distinguer les spécificités des différents services et des conditions d'accès. Revendiquer et argumenter son droit d'accès, la **non-discrimination**, l'accessibilité motrice, un mode d'accompagnement professionnel veillant au **respect des droits** des personnes, visant à assurer des prestations complémentaires indispensables, améliorant chaque fois que possible les compétences de la personne ou les interfaces entre celle-ci et son environnement. *LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 CASF pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise que « l'action poursuivie en direction de l'adulte handicapé vise à assurer l'accès de celui-ci aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie. »*

CASF Article L311-3 préconise : « Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ; La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

CASF Article L116-2 : « L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »

CASF Article L123-2 : « Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie. »

Art 471-6 du CASF : Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée.

Code Civil

Article 415 de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ; dispositions communes :

« La protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles des droits fondamentaux et de la liberté de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise l'autonomie de celle-ci. »

Article 428 de la même loi contenant le principe de proportionnalité : « La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. »

Art. 469 spécifique aux curatelles : « **Le curateur ne peut se substituer** à la personne en curatelle pour agir en son nom. »

Charte « droits de la personne protégée »: Article 1^{er} Conformément à l'article 415 Cci, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et ses droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 6 La personne a droit à une information claire, compréhensive et adaptée sur : La procédure de mise sous protection, Les motifs et le contenu d'une mesure de protection, Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service. La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Livre Blanc de l'Union Nationale de l'Action Sociale Territoriale de mars 2009

Préambule : « Sans prétendre à l'exhaustivité, ce document vise par conséquent à dresser un constat des principales forces et faiblesses de la réponse sociale apportée à nos concitoyens. La méthode consiste à se fonder sur les bonnes pratiques observées sur le terrain pour faire des propositions sur le partage des rôles, en matière sociale, afin d'améliorer l'efficacité de la réponse sociale. En toile de fond de la **démarche figurent les principes fondamentaux d'égalité devant le service public, d'accès aux droits et d'équité territoriale.** »

Indicateurs

Faire valoir le droit d'accès aux services en qualité d'utilisateur

Revendiquer l'égalité devant les services publics

Faire valoir sa qualité d'ayant droit

S'assurer d'un accueil sans discrimination

Exercer les recours relatifs aux décisions prises par les organismes

Connaitre et utiliser les services de proximité.....

Réalisation D'un projet personnel, D'un choix de vie

Volonté manifeste de réaliser un projet à court, moyen ou long terme. Projet déterminant la vie future : déménager, changer de région, acheter un bien, partir en vacances, réaliser un voyage, projeter une vie commune ou en établissement, passer le permis de conduire, faire des études, un emploi protégé.... **Article 415 de la loi du 5 mars 2007 CC portant réforme de la protection juridique des majeurs ; dispositions communes** : « La protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles des droits fondamentaux et de la liberté de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Encadrement des actes de mariage ou de pacs. Les articles 460, 461 et 462 du code civil définissent de manière précise le régime d'autorisations nécessaires et les conditions d'assistance des personnes protégées lors de leur mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Art 460 traite du **mariage** « le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou à défaut celle du juge. Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, après audition des futurs conjoints et recueil éventuellement de l'avis des parents et de l'entourage »

La personne en curatelle ne peut sans l'assistance de son curateur signer la convention par laquelle elle conclut un PACS. Aucune assistance n'est requise pour la déclaration conjointe au greffe. Ces dispositions sont valables pour la modification de la convention. La personne en curatelle peut rompre le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est prévue que pour procéder à la signification. La personne en curatelle est assisté de son curateur dans les opérations de liquidation des droits, évaluation des créances)... la conclusion d'un PACS par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge après audition des futurs partenaires.... La personne peut rompre le PACS par déclaration conjointe ou par décision unilatérale.

Application de cet article : le curateur est réputé en opposition d'intérêt avec la personne, protégée, lorsque la curatelle est confiée à son partenaire.

Résidence et relations avec un tiers : soumis au consentement de la personne protégée prévu à l'article 459-2 alinéa 1^{er} CC. **La personne protégée choisit le lieu de sa résidence, est libre d'entretenir des relations avec tout tiers, dans sa famille ou à l'extérieur, et peut recevoir leur visite ou être hébergée chez ceux-ci. En cas de difficulté, le juge statue. (459-2 CC). Si conflit, saisine possible du juge qui au vu des éléments communiqués convoque les parties et statue (459-2 alinéa 3)**

Art 249-3 CC en cas de sauvegarde, l'action en divorce suppose (ouverture d'une tutelle ou curatelle. Etant une décision éminemment personnelle, il ne peut reposer sur le consentement.

Volontés funéraires et contrat obsèques : L'article 16-1 du code civil dispose : *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.* L'article 16-1-1 du code civil dispose : *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.*

Inhumation - dépôt de cendres – mission de service public Article L2572-26 le Code général des collectivités territoriales. (Créé par [Ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 - art. 2 JORF 6 octobre 2007](#)) stipule.

Indicateurs

Demande explicite de la personne

Projet exprimé devant le juge des tutelles

Interpellation des partenaires sur le projet

Sollicite le conseil du mandataire sur la pertinence ou la faisabilité

Besoin exprimé de longue date

Conclure une convention de PACS

Envisager un mariage, un divorce, choix du régime matrimonial.

Envisager une rupture de vie commune : dissolution de PACS, procédure de divorce contentieux (faute, altération définitive du lien conjugal (2 ans de séparation), acceptation du principe de la rupture.

Liquidation du régime matrimonial

Sollicitation de la famille ou des tiers sur le projet

S'expose au danger par la volonté de rester au domicile.

Préparation d'orientation en établissement

Expression des volontés funéraires sous seing privé, testament, devant notaire ou contrat obsèques

Testament sous seing privé (olographe), ou authentique devant notaire, enregistré au fichier central des dispositions de dernières volontés.

Souscrire un contrat obsèques : en capital (assurance vie) ou contrat de prestation d'obsèques (combine assurance vie et organisation des funérailles).

Protéger par rapport à un risque de danger rapporté à la vulnérabilité ou un tiers

Un danger représente un risque lorsqu'un humain prendra la décision de l'affronter. Un danger serait donc une réalité qui existe en soi, hors d'une relation particulière à une personne précise. Les prestations de protection et de sécurité : assurance au bénéficiaire d'une bonne sécurité passive (respect des normes de sécurité), ainsi que d'une protection personnalisée, adaptée à ses besoins spécifiques en la matière (en lien avec les effets de ses handicaps, de ses troubles ou de sa personnalité) ; Article 223-3 CP: Le **délaissement**, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ; Articles 121-1 à 121-7 CP : De la **responsabilité pénale** : Imprudence, faute, négligence, manquement/règles de sécurité et prérogatives. Article 459 CC : le juge peut le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de **tutelle**, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé. Il est également précisé que le MJPM peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour **mettre fin au danger** que du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Le MJPM en informe immédiatement le juge. Toutefois sauf urgence, le MJPM ne peut sans l'autorisation du juge prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne, ou à l'intimité de sa vie privée.

Même en cas de **pouvoir de représentation donné au tuteur** sur le fondement de 459 al 2, celui-ci ne peut prendre une décision ayant pour effet de porter gravement **atteinte à l'intégrité corporelle** de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée qu'avec l'autorisation du juge des tutelles, sauf urgence (459al. 3).

Abus de vulnérabilité : rétribution de services et location de logement incompatible avec la dignité humaine. Article 225-13 Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende. Article 225-14 Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende. L'installation électrique du logement loué doit être conforme à la réglementation qui était en vigueur au moment de la construction du logement, dans la mesure où elle ne présente pas de « risques apparents » pour la sécurité du locataire, et qu'elle est conforme aux exigences des décrets ci-dessous cités. A défaut, des travaux devraient être réalisés sur la base des normes actuelles.

Recommandations de la Haute autorité à la santé 12-2004/sortie hôpital

Indicateurs

La personne protégée a conscience des dangers au domicile

La personne s'expose à des dangers (cigarette allumée jetée sur le sol...)

Des accidents se sont produits

Une veille est installée au domicile (détecteurs de fumée, téléalarme, voisins...)

Des alertes sont déclenchées par l'entourage

Les partenaires sollicitent une intervention pour remédier à l'insécurité.....

Des aménagements du domicile s'imposent. Article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, dossier de **diagnostic technique**. - Installation électrique, obligations du bailleur. Le décret n°87-149 du 6 mars 1987 qui fixe les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ; - Le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent. Selon ces textes, tout logement doit notamment être équipé de réseaux et branchements en électricité « en bon état d'usage et de fonctionnement » avec une alimentation répondant aux « besoins normaux des occupants ». Le réseau électrique doit « permettre l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne ». Les diagnostics obligatoires en matière de location sont les suivants : constat des risques d'exposition au plomb (CREP), performance énergétique (DPE) et état des risques naturels et technologiques (ERNT).

Constats d'abus de personne vulnérable Atteinte à l'intégrité morale L 222-1 à 51 et R 621-1 et 2, R624-3 et 4, CP, Atteinte à l'intégrité physique 223- 1 CP. Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (de personne vulnérable) L 225-13-2 CP. Article 225-13 et 14 CP Abus de vulnérabilité : rétribution de services et logement incompatible avec la dignité humaine

Favoriser la participation aux dispositifs de la loi 2002-2

Du livret d'accueil au conseil de vie social de l'établissement. Bonne information délivrée sur l'établissement. Livret de fonctionnement, charte, projet individuel de protection. Contribution à l'évaluation du fonctionnement et du service rendu.

*L'art L 471-6 du CASF traite des droits et libertés de la personne protégée notamment pour prévenir les risques de maltraitance « Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, **une notice d'information** à laquelle est annexée une **charte des droits** de la personne protégée. »*

L'art D471-7 définit le contenu de la notice, ainsi que sa remise au majeur « Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit remettre immédiatement la notice d'information à la personne protégée avec des explications orales, adaptées à son degré de compréhension ou, lorsque son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue ou au subrogé curateur ou tuteur. La charte est annexée à la notice d'information.

Les dispositions de l'article 458 du code civil sont jointes en annexe à la charte et affichées dans les locaux du service

LOI N° 2002-2 DU 2 JANVIER 2002 RÉNOVANT L'ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE : L.

311-7. Ce document définit les **objectifs** et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

L'art L 311-3 du CASF traite des droits et libertés des personnes prise en charge par les services sociaux et médico sociaux

LOI NO 2007-308 DU 5 MARS 2007 PORTANT RÉFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS :Article L. 311-4, ...

Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document est fixé par décret. Copie en est, dans tous les cas, adressée à la personne ;

« **Art. D. 471-8. – I.** – Le document individuel de protection des majeurs mentionné à l'article L. 471-8 est établi en fonction d'une connaissance précise de la situation de la personne protégée et d'une évaluation de ses besoins ainsi que dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service.

« Lors de l'élaboration du document, le service recherche la participation et l'adhésion de la personne protégée, dans la mesure où son état lui permet d'en comprendre la portée.

« Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre la portée du document, un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, un parent, un allié ou une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée et dont le service connaît l'existence ou le subrogé curateur ou tuteur peut être associé à l'élaboration du document.

« II. – Le document individuel de protection des majeurs comporte notamment :

« 1o Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure de protection ;

« 2o Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure de protection ;

« 3o Une description des modalités concrètes d'accueil de la personne protégée par le service et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le service et la personne protégée

« 4° Une présentation des conditions de participation de la personne au financement de sa mesure de protection et une indication sur le montant prévisionnel des prélèvements opérés, à ce titre, sur ses ressources.

« Mention est faite, le cas échéant, de la participation de la personne protégée à l'élaboration du document.

« III. – Le document individuel de protection des majeurs est établi et signé au nom du service par une personne habilitée à cette fin par son responsable.

« IV. – Le document est remis à la personne protégée et lui est expliqué. Si l'état de la personne ne lui permet pas de comprendre la portée du document, une copie en est remise à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, à un allié, à une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec elle et dont le service connaît l'existence ou au subrogé curateur ou tuteur, s'il en a été désigné un.

« V. – Le document est remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection juridique au service.

« Le document individuel de protection des majeurs est établi pour la durée du mandat judiciaire. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation de certaines des mesures

qu'il contient. « Un avenant au document détermine, s'il y a lieu, dans le délai maximum d'un an suivant la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les objectifs précis de la mesure de protection et les actions à mener dans ce cadre. « A chaque date anniversaire du jugement, la définition des objectifs et des actions à mener dans ce cadre est réactualisée et fait l'objet d'un avenant.

« VI. – Toute modification du document individuel de protection des majeurs ou de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur les dispositions du II, intervient selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

« VII. – Le service conserve copie des pièces prévues au présent article.

« Art. D. 471-10. – La signature par la personne présente d'un récépissé, dont le modèle est défini à l'annexe 4-4, atteste de la remise des documents mentionnés aux articles L. 471-6 et L. 471-8.

ART D -471-12 – traite de la participation de la personne protégée au fonctionnement de l'établissement ou du service, lesquelles sont associées au conseil de la vie sociale « La participation peut s'exercer de la façon suivante : 1° par l'institution de groupe d'expression au niveau du service ou d'une partie de ce service

2° par l'organisation de consultation sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement du service de l'ensemble des personnes protégées, des membres du conseil de famille s'il en a été constitué ou à défaut des parents, alliés, personnes de l'entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée dont le mandataire judiciaire à la protection des majeurs connaît l'existence ou sur subrogé tuteur 3° par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. »

Article 10 de la CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Droit à une intervention personnalisée : Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une **intervention individualisée** de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une **évaluation régulière** afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins. ...Les **conséquences affectives et sociales** qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

DÉCRET NO 2008-1556 DU 31 DÉCEMBRE 2008 RELATIF AUX DROITS DES USAGERS DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES

« Art. R. 471-9. – « Dans le respect des dispositions de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée mentionnée à l'article L. 471-6, il (DIPM) **fixe les obligations** faites aux personnes protégées pour permettre une mise en œuvre de la mesure de protection adaptée à leur situation. Ces obligations concernent, notamment, le respect des **décisions judiciaires** et des termes du document individuel de protection des majeurs et le comportement à l'égard des autres personnes protégées, comme des membres du personnel.

ANESM : LES ATTENTES DE LA PERSONNE ET LE PROJET PERSONNALISÉ

Le renforcement des droits des usagers

Et plus spécifiquement :

le droit à un accompagnement adapté aux spécificités de la personne, à ses aspirations et à ses besoins (y compris de protection), à l'évolution de sa situation (âge, pathologie, parcours, environnement relationnel...), respectant son **consentement éclairé** (ou, à défaut, celui de son représentant légal) ;

le droit d'**exercer un choix** dans ces prestations adaptées (dans le respect de l'éventuel cadre judiciaire) ;

le droit de **participation directe** de l'utilisateur ou de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

Une grande attention sera portée au **rythme de la personne** ; le projet personnalisé ne peut conserver ou acquérir un sens pour elle que si le rythme des actions est adapté à son propre rythme de pensée et d'action.

Dégager des objectifs issus du dialogue : Ce sont ces objectifs qui témoignent concrètement de l'**engagement des professionnels** auprès de la personne et, le cas échéant de son représentant légal, pour l'accueillir et/ou l'accompagner. Les objectifs retenus seront adaptés aux situations des personnes, de manière à restaurer le **sentiment de compétence** et la prise d'initiative.

Fixer des **objectifs concrets**, de manière à ancrer le projet personnalisé dans la vie de la personne, et contribuer au sentiment d'avancée. La présence d'objectifs permettant de restaurer l'estime de soi, centrale pour beaucoup de personnes, sera priorisée. **L'intimité des personnes est à respecter et privilégier** : les professionnels veilleront à ce que les objectifs soient en harmonie avec ce principe.

Dans les situations encadrées par une décision de justice

Expliquer les décisions de justice prises « dans l'intérêt de la personne » Dans un cadre où l'intérêt de la personne est défini par d'autres qu'elle-même ou son représentant légal et où des décisions importantes sont prises, celles-ci seront expliquées précisément.

Laisser le maximum d'autonomie à la personne : À l'intérieur de ce cadre, l'autonomie de la personne doit pouvoir s'exprimer et se développer : Il s'agit de permettre aux personnes et à leurs représentants légaux de prendre le maximum d'**initiatives**, de mobiliser leurs réseaux et appuis, de maintenir leur cadre de vie, de mener à bien leurs projets personnels. **Les professionnels éviteront de renforcer la contrainte** au cours de la mise en

œuvre du projet personnalisé (DIPM). La contrainte sera « seulement » intégrée au projet personnalisé (DIPM), et non pas renforcée par les modalités d'accompagnement.

La co-évaluation du projet personnalisé : Le projet personnalisé est co-évalué par la personne elle-même et son représentant légal, les professionnels et les partenaires concernés. Si la personne le souhaite, ses proches peuvent être associés à cette co-évaluation.

Être attentif à la périodicité de l'évaluation : Le rythme de l'évaluation du projet personnalisé est fonction de la nature de ses objectifs et des modalités de sa mise en œuvre. Chaque projet personnalisé a ainsi son propre rythme, et sa périodicité propre d'évaluation. Le projet personnalisé sera évalué au moins une fois par an.

Définition droits de la personne et limites :

Code civil : Respect de l'intégrité physique ; Respect de la vie privée ; Respect de la dignité ; Respect des actes strictement personnels ; Respect du choix résidentiel ; Respect du libre choix des relations personnelles ; Accord du juge pour certains actes de la vie civile engageant le patrimoine.

Code Pénal : Observation du secret professionnel ; Interdit le délaissement, l'abus de personne vulnérable, l'atteinte à l'intégrité physique, à l'intégrité morale ; Droit à la protection, encadre les fichiers informatiques ;

Code de l'action sociale et de la santé publique : Droit à l'information ; droit de donner son consentement ; Droit à la participation.

Indicateurs

Choix de la prestation/offre de service

Accompagnement individualisé de qualité

Favoriser l'autonomie + insertion et participation.

Accompagnement social jugé par le résultat et la manière d'y arriver.

Notice d'information = livret d'accueil+règlement fonctionnement+Conseil vie sociale

Coordonnées du tribunal Juge

Conseil de la vie sociale conciliateur (personne qualifiée)

Charte des droits et liberté de la personne protégée

DIP dans les 3 mois pour MJPM

Evaluation des besoins adhésion, participation, Contribution financière objectifs/mesure révisé 1 an

Le majeur à défaut signe un récépissé.....

TRANSMISSION

Rendu compte en aval de l'exercice de la mesure. Compte rendu de gestion, rapport de situation, requêtes...

Transmission de dossier à la famille, au notaire, au majeur protégé, à un mandataire judiciaire...

Archivage conforme aux normes de conservation en vigueur en matière de conservation des documents

Rapport et procédure en vue du renouvellement, aggravation ou allègement.

Procédure de sortie de mesure

Appropriation par l'usager des facultés de gestion conformément au principe de proportionnalité

Médiation du médecin habilité, du médecin traitant en vue du réexamen de la mesure

INVESTIGATION

Ouverture : Analyser le rapport social, Recueillir les avis médicaux du dossier Réalisation de
Collecter les informations sur la situation du bénéficiaire. Publicité. diagnostic et
Ecoute des attentes, besoins et demandes de la personne protégée de projet
d'intervention,

d'évaluation de l'action

Recueillir les pièces administratives et comptables nécessaires à la mesure de protection

Recenser les intervenants positionnés ou en responsabilité par rapport à la situation de la
personne protégée

Recenser les ressources règlementaires, matérielles mobilisables

Stratégie organisationnelle : coopération, coordination, participation du majeur

Référentiel métier MJPM

Document de travail en téléchargement libre via le site andp.fr sous réserve d'une utilisation loyale et non commerciale, notamment la citation des sources
Complément au bulletin électronique de l'association *ANDP et Vous* juin 2013



5, rue Las Cases 75007 PARIS
contactandp@orange.fr / www.andp.fr